

Informations précontractuelles européennes normalisées

en matière de crédit aux consommateurs

COPIE NUMÉRIQUE À CONSERVER

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

1. Identité et coordonnées du Prêteur/de l'Intermédiaire de crédit

Prêteur Adresse Numéro de téléphone Adresse internet	FLOA Bank, Société Anonyme au capital de 55 136 600 euros Immeuble G7, 71 Rue Lucien Faure, 33300 Bordeaux, RCS Bordeaux 434 130 423, ORIAS n°07 028 160 Centre de Relation Clientèle 36, rue de Messines - 59686 Lille Cedex 9 0 825 95 49 89 du lundi au vendredi de 9h à 20h samedi de 9h à 18h (Service 0,15€/min + prix appel) www.floabank.fr
Le cas échéant Intermédiaire de crédit Adresse	NEANT

Intermédiaire de crédit Adresse			
2. Description des principales caractéristiques du crédit			
Le type de crédit	Mise à disposition des fonds de façon fractionnées, aux dates choisies par l'Emprunt		
Le montant total du crédit Il s'agit du plafond des sommes rendues disponibles en vertu du contrat de Crédit			
Les conditions de mise à disposition des fonds Il s'agit de la façon dont vous obtiendrez l'argent et du moment auquel vous l'obtiendrez.			
La durée du contrat de crédit	Un an renouvelable		
Les échéances et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les échéances seront affectées	La mensualité est fonction du capital dû résultant de l'ensemble de vos utilisations. Elle variera à chaque nouvelle utilisation modifiant ce capital dû. Le montant des échéances est variable en fonction du montant total du crédit et d'un pourcentage du capital dû résultant de l'ensemble de vos utilisations ainsi que de votre choix d'adhérer ou non à l'assurance emprunteur facultative comme indiqué dans les barèmes ci-dessous :		
	TAEG applicable au moment	Mensualité pour un crédit consenti >3000 €	
	TAEG applicable au moment		
	de l'utilisation à crédit	Avec Assurance Emprunteur facultative	Sans Assurance Emprun
	11 **	Avec Assurance Emprunteur facultative 3,15 %	Sans Assurance Emprunt facultative 2,70 %
	de l'utilisation à crédit	facultative'	facultative'
	de l'utilisation à crédit supérieur à 20% compris entre 17,85% et 20% compris entre 15,65% et 17,85%	facultative' 3,15 %	facultative' 2,70 %
	de l'utilisation à crédit supérieur à 20% compris entre 17,85% et 20%	3,15 % 3,05 %	2,70 % 2,60 %
	de l'utilisation à crédit supérieur à 20% compris entre 17,85% et 20% compris entre 15,65% et 17,85% compris entre 13,45% et 15,65% compris entre 11,25% et 13,45%	3,15 % 3,05 % 2,95 %	2,70 % 2,60 % 2,50 %
	de l'utilisation à crédit supérieur à 20% compris entre 17,85% et 20% compris entre 15,65% et 17,85% compris entre 13,45% et 15,65%	3,15 % 3,05 % 2,95 % 2,85 %	2,70 % 2,60 % 2,50 % 2,40 %
Le montant total que vous devrez payer	de l'utilisation à crédit supérieur à 20% compris entre 17,85% et 20% compris entre 15,65% et 17,85% compris entre 13,45% et 15,65% compris entre 11,25% et 13,45%	a,15 % 3,05 % 2,95 % 2,85 % 2,75 % 2,65 % e inférieure à 15 €. e utilisation totale de 6000, ollus une dernière échéance e base de référence sera inclus tous les mois dans la ées comme suit : les indem uel de l'assurance éventuelle capital prêté.	facultative' 2,70 % 2,60 % 2,50 % 2,40 % 2,30 % 2,20 % 20 € au taux de 10,48% arrondi à la centaine of mensualité. ment dû au titre de l'ass

3. Coût du crédit

Le taux débiteur ou, le cas échéant, les différents taux débiteurs qui s'appliquent au contrat de crédit	18,88% jusqu'à 3000€ 9,96% au delà. Le(s) taux proposé(s) est (sont) révisable(s) Le taux révisable suivra les variations en plus ou en moins du taux de base que le Prêteur applique aux opérations de même nature. En cas de révision du taux, l'Emprunteur sera préalablement informé par écrit avant la date effective d'application du nouveau taux. L'emprunteur peut, à réception de cette information, refuser cette révision dans les conditions prévues à l'article 5.9 du contrat de crédit. Le taux appliqué à l'encours sera redéterminé à chaque nouveau déblocage.
Taux annuel effectif global (TAEG) Il s'agit du coût total exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit. Le TAEG vous permet de comparer différentes offres.	20,78% jusqu'à 3000€ 10,48% au delà. Taux révisable en fonction des révisions du taux débiteur. Le calcul du TAEG a été réalisé sur la base des hypothèses suivantes : - le contrat de crédit restera valide pendant la durée convenue - les obligations seront remplies selon les conditions et dans les délais précisés dans la présente fiche d'informations précontractuelles européennes normalisées et dans le contrat de crédit - le montant total du crédit est réputé entièrement et immédiatement utilisé. A titre d'exemple pour une utilisation totale de 6000,00€ au taux débiteur ci dessous, 57 échéances de 132,00€ plus une dernière échéance de 46,21€, le montant total dû, hors assurance facultative, sera de 7570,21€.
Est-il obligatoire pour l'obtention même du crédit ou conformément aux clauses et conditions commerciales de contracter : – une assurance liée au crédit ? – un autre service accessoire ?	NON NON
Coût de l'assurance facultative proposée par le Prêteur Taux Annuel Effectif Assurance (TAEA) Il s'agit de la différence entre le taux annuel effectif global incluant toute assurance proposée par le prêteur, garantissant le remboursement du crédit, et le TAEG sans aucune assurance.	Assurance Décès, PTIA, ITT et Perte d'emploi : 41,75€ pour le 1er mois. L'assurance étant calculée sur le capital restant dû, son coût est dégressif. 10,59% jusqu'à 3000€ 9,61% au delà. Coût total de l'assurance : 1371,80€. Par exemple pour une utilisation unique du montant total de 6000,00€, vous paierez 41,75€ le 1er mois, le montant total dû au titre de l'assurance sur la durée totale du prêt sera de 1371,80 €.
Frais en cas de défaillance de l'Emprunteur Les impayés risquent d'avoir de graves conséquences pour vous et de vous empêcher d'obtenir un nouveau crédit.	Vous devrez payer des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre le Prêteur pourra vous demander une indemnité égale à 8 % du capital dû. Si le Prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il pourra exiger, outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8 % desdites échéances. Cependant, dans le cas où il accepterait des reports d'échéances, le taux d'indemnité serait ramené à 4 % des échéances reportées.

4. Autres aspects juridiques importants

Droit de rétractation Vous disposez d'un délai de quatorze jours calendaires pour revenir sur votre engagement vis-à-vis du contrat de crédit.	OUI A défaut d'exercice du droit de rétractation dans le délai imparti, l'Emprunteur et le cas échéant le Co-emprunteur sera définitivement engagé par le contrat de crédit si le Prêteur lui fait connaître sa décision de l'agréer.
Remboursement anticipé Vous avez le droit de procéder à tout moment au remboursement anticipé, total ou partiel, du crédit. Le cas échéant Le Prêteur a droit à une indemnité en cas de remboursement anticipé.	OUI Sans frais
Le Prêteur doit, dans le cadre de la procédure d'octroi du crédit, consulter le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers.	OUI
Droit à un projet de contrat de crédit Vous avez le droit d'obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le Prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec vous.	OUI
Le délai pendant lequel le Prêteur est lié par les informations précontractuelles	Ces informations sont valables du 23/02/2023 au 10/03/2023

5. Le cas échéant, informations complémentaires en cas de vente à distance de services financiers au sens de l'article L. 222-1 du code de la consommation

a) Informations relatives au Prêteur	
Enregistrement	Enregistrée au RCS de Bordeaux sous le numéro 434 130 423
L'autorité de surveillance	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest CS92459 - 75436 Paris Cedex 09
b) Informations relatives au contrat de crédit	
Exercice du droit de rétractation	Après avoir accepté, vous pouvez librement et sans pénalité revenir sur votre engagement, dans un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion de votre contrat de crédit, notamment en renvoyant au Prêteur le bordereau détachable joint au contrat de crédit après l'avoir daté et signé. Adresse d'exercice du droit de rétractation: FLOA Bank – Centre de Relation Clientèle – 36, rue de Messines - 59686 Lille Cedex 9. Conséquences de l'exercice du droit de rétractation: En cas d'exercice du droit de rétractation par l'Emprunteur ou, le cas échéant, par le Co-emprunteur, dans les conditions ci-dessus; vous serez redevable envers le Prêteur du principal et des intérêts dus en application du présent contrat et calculés sur le montant total de toute utilisation de votre crétit en compte effectuée avant la date d'effet de votre rétractation et ce, jusqu'au parfait remboursement desdites sommes que vous vous engagez à rembourser dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les trente jours de votre rétractation. Dans les mêmes délais, le Prêteur est tenu de vous rembourser toute somme qu'il a perçue à l'exception du montant correspondant au service financier effectivement fourni. A défaut d'exercice du droit de rétractation dans le délai imparti, l'Emprunteur et le cas échéant le Co-emprunteur sera définitivement engagé par le contrat de crédit si le Prêteur lui fait connaître sa décision de l'agréer.
La législation sur laquelle le Prêteur se fonde pour établir des relations avec vous avant la conclusion du contrat de crédit	La présente offre de contrat de crédit est régie par le droit français.
Clause concernant la législation applicable au contrat de crédit et/ou la juridiction compétente	Le tribunal judiciaire connaît des litiges nés de l'application des dispositions du code de la consommation sur le crédit à la consommation. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'Emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par : -le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ; -ou le premier incident de paiement non régularisé ; -ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ; -ou le dépassement, au sens du 13° de l'article L. 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 312-93. Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de depart du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervene après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 732-1 ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 733-1 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 733-7.
Régime linguistique	La présente offre de crédit est conclue en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles.
c) Informations relatives au droit de recours	
Existence de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours et modalités d'accès à ces procédures	En cas d'interrogation de votre part, si les réponses qui vous sont données par votre interlocuteur habituel ne vous satisfont pas, vous pouvez adresser votre réclamation à FLOA Bank - Centre de Relation Clientèle - 36, rue de Messines - 59686 Lille Cedex 9. Si aucun accord n'est trouvé, vous avez la faculté de vous adresser au Médiateur de l'ASF (Association française des Sociétés Financières), indépendant dans le cadre de sa compétence, soit par courrier à l'adresse Monsieur le Médiateur de l'ASF, 75854 Paris cedex 17, soit par voie électronique via le formulaire disponible sur le site http://lemediateur.asffrance.com, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.



Fiche de dialogue :

revenus et charges

(L312-17 du Code de la consommation)



FLOA Bank,Ci-après **dénommé le Prêteur**, SA au capital de 55 136 600 €

N° dossier : **00025353670**Guichet de recrutement : **95509**

Siège social : Immeuble G7, 71 rue Lucien Faure, 33300 Bordeaux n° Orias 07028160 – SIREN 434130423 RCS Bordeaux

Afin de nous informer de votre situation financière, merci de compléter les éléments suivants :

EMPRUNTEUR

Civilité : M Nom : GUEYE

Prénom : ABDOULAYE

Date de naissance : 31/01/1981

Téléphone fixe :

Téléphone portable : 0661085844

E-mail: GUEY.ABDOULAYE@GMAIL.COM

Votre situation familiale : Marié Votre statut résidentiel : Locataire

Votre situation professionnelle Profession : CADRE MOYEN (PRIVE) Depuis le : 01/01/2019

Type de contrat : CDI

Vos revenus et charges

Revenu net mensuel* : 2500,00€ sur 12 mois

Allocations, rentes : 131,00€ Loyer ou prêt immobilier* : 1250,00€ Autres prêts et charges : 0,00€ Nombre de personnes à charge : 2

Votre pièce d'identité CARTE IDENTITE

Je soussigné(e) ABDOULAYE GUEYE

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements figurant sur ce document.

Je reconnais avoir été informé(e) sur le fait que les éléments fournis dans le cadre de la présente fiche constituent la base déterminante de l'acceptation de mon dossier par FLOA Bank et pourraient, en cas de renseignements erronés ou incomplets, engager ma responsabilité. FLOA Bank, responsable de traitement, a besoin de vos informations pour traiter votre demande et l'exécuter. Celles-si sont traitées pour une durée maximale de 10 ans à compter de la fin de votre contrat de crédit (une copie d'un titre d'identité pourra vous être demandé). Conformément à la législation sur les données personnelles, vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité de vos données ainsi que du droit de formuler des directives spécifiques et générales pour la conservation, l'effacement ou la communication de vos données post-mortem. Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits par courrier postal adressé à Centre de Relation Clientèle - FLOA Bank - 36, rue de Messines - 59686 Lille cedex 9 ou par courriel à l'adresse CRC@services.floa.fr (une copie d'un titre d'identité pourra vous être demandé). Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

prélèvement Sepa ins	n signant ce formulaire de mandat, vous autorisez FLOA Bank à envoy structions de FLOA Bank. ous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque suivant les ne demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semai	conditions décrites dans la convention qu	e vous avez passée avec elle.
Référence unique du ma	andat: 1462800025353670	Identifiant Créanc	ier Sepa : FR40ZZZ457615
Débiteur (vos coordonne		Créancier : FLO	•
Nom: GUEYE	ABDOULAYE E BAUDOIUN IX	36, n S.A. SIRE	re de Relation Clientèle ue de Messines - 59686 Lille cedex 9 au capital de 55 136 600 EUROS IN 434 130 423 RCS BORDEAUX
Code postal: 59650	Ville: VILLENEUVE D ASCQ	Siègo	e social : Immeuble G7, 71 rue Lucien Faure, 33300 Bordeaux
Pays: FRANCE IBAN _ _ BIC _ _	_ _ _ _ _ Paiement : [Récurrent/Répétitif Ponctuel []	_ Nota : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
			Veuillez vérifier et/ou compléter tous les champs du mandat.

Contrat signé électroniquement par :



^{*} Ce montant correspond soit au montant exact, soit à la moyenne de la tranche revenus/charges que vous avez déclarée.



COPIE **NUMÉRIQUE** À CONSERVER

Offre valable jusqu'au 10/03/2023

N° dossier: 00025353670 FI OA Bank. Guichet de recrutement: 95509

Ci-après **dénommé le Prêteur**, SA au capital de 55 136 600 € Siège social : Immeuble G7, 71 rue Lucien Faure, 33300 Bordeaux n° Orias 07028160 – SIREN 434130423 RCS Bordeaux

Intermédiaire : Distribution Casino France S.A.S, Siège social 1 cours Antoine Guichard CS 50326 - 42008 St Etienne Cedex 1 - n° ORIAS 11 061 448 SIREN 554 501 171 R.C.S St Etienne

LA PRÉSENTE OFFRE DE CONTRAT DE CRÉDIT EST FAITE LE 23/02/2023 À:

M GUEYE ABDOULAYE

Né(e) le 31/01/1981 à DAKAR Adresse: 34 C RUE BAUDOIUN IX PORTE 203 59650 VILLENEUVE D ASCQ Ci-après dénommé(e) l'Emprunteur

2° CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU CRÉDIT :

2.1 Nature et durée du crédit : la présente offre constitue un contrat de crédit renouvelable. La durée du contrat est d'un an éventuellement renouvelable. 2.2 Montant total du crédit et les conditions de mise à disposition des fonds : le Prêteur vous consent un crédit dans la limite d'un montant maximum

autorisé de 6000,00 euros. Dans la limite du montant maximum autorisé, le Prêteur vous autorise à disposer de votre crédit en compte, de façon fractionnée, aux dates de votre choix.

La présente offre de contrat de crédit renouvelable est destinée à :

- obtenir l'émission de règlements, notamment par chèque bancaire ou virement au seul profit de l'Emprunteur
- permettre la domiciliation d'opérations de débit par l'Emprunteur
- Les moyens d'utilisations sont :
- Les démandes d'émission de règlements et d'ordre de domiciliation quels que soient les moyens par lesquels ils sont formulés : Internet, courrier, téléphone...
- 2.3 Montant, nombre et périodicité des échéances : vous êtes tenu de régler mensuellement au Prêteur un montant minimum, dans la limite des sommes dues et dans l'ordre ci-après exposé, correspondant :
 - le cas échéant au montant dû en capital, intérêts et frais au titre des mensualités restées impayées (cf. article 5.5);
 - au montant total des utilisations du mois ne pouvant donner lieu à paiement échelonné ;
 - à la mensualité définie par la tranche de capital utilisé figurant au barème ci-dessous, que vous avez atteinte du fait de l'ensemble de vos utilisations.

Cette mensualité ne variera selon le barème qu'en cas de nouvelle utilisation ayant donné lieu à paiement échelonné et ayant modifié l'encours de votre compte

- à la mensualité minimum définie ci-après par le présent article ;
- à la mensualité procédant de l'ensemble de vos utilisations relevant de l'article 3.2.

Montant de mensualités minimum :

La mensualité est calculée en pourcentage du capital utilisé et dépendra de votre choix d'adhérer ou pas à l'assurance Emprunteur facultative selon le barème ci-dessous:

TAEG applicable au moment	Mensualité pour un crédit consenti >3000 €		
de l'utilisation à crédit	Avec Assurance Emprunteur facultative	Sans Assurance Emprunteur facultative	
supérieur à 20%	3,15 %	2,70 %	
compris entre 17,85% et 20%	3,05 %	2,60 %	
compris entre 15,65% et 17,85%	2,95 %	2,50 %	
compris entre 13,45% et 15,65%	2,85 %	2,40 %	
compris entre 11,25% et 13,45%	2,75 %	2,30 %	
inférieur à égal à 11,25%	2,65 %	2,20 %	

Cette mensualité ne peut être inférieure à 15 €.

Nombre de mensualités:

A titre d'exemple pour une utilisation totale de 6000,00€ au taux de 10,48%, 57 échéances de 132,00€ plus une dernière échéance de 46,21€ hors assurance facultative

Le capital utilisé servant de base de référence sera arrondi à la centaine d'euros supérieurs.

La période entre deux arrêtés est mensuelle, le calcul des intérêts étant journalier. Les prélèvements auront lieu le 2

Taux Annuel Effectif Global et Taux Débiteur : Les taux applicables sont :

- jusqu'à 3000€ du capital utilisé, le TAEG révisable est de 20,78% (18,88 % taux débiteur révisable) au delà de 3000€ de capital utilisé, le TAEG révisable est de 10,48% (9,96% taux débiteur révisable)

Ces taux sont révisables. Ils suivront les variations en plus ou en moins du taux de base que le Prêteur applique aux opérations de même nature ou du taux qui figure dans les barèmes qu'il diffuse auprès du public. En cas de révision du taux, vous en serez préalablement informé par courrier avant la date effective d'application du nouveau taux. Vous pouvez, dans un délai de trente jours après réception de cette information, sur demande écrite adressée au Prêteur, refuser cette révision. Dans ce cas, votre droit à crédit prend fin et le remboursement du crédit déjà utilisé s'effectuera de manière échelonnée, sauf avis contraire de votre part, aux conditions applicables avant la modification que vous avez refusée.

2.4 Coût total du crédit : il dépend de son utilisation. Il varie suivant le montant et la durée du crédit effectivement utilisé et remboursé.

A titre d'exemple pour une utilisation totale de 6000,00€ au taux ci-dessus, 57 échéances de 132,00€ plus une dernière échéance de 46,21€, le montant total dû, hors assurance facultative, sera de 7570,21€.

Coût de l'assurance facultative : 0,69 % par mois du solde du crédit. Si vous ne souhaitez pas souscrire aux assurances, il vous suffit de ne pas cocher la case prévue à cet effet.

Le montant disponible du crédit renouvelable sera diminué du montant demandé dans le cadre du crédit promotionnel souscrit, en cas de concomitance de leur ouverture. Le montant disponible de votre crédit renouvelable sera reconstitué conformément aux présentes conditions contractuelles au fur et à mesure du remboursement de ce crédit promotionnel.

conditions particulières en cas de défaillance de votre part à compter de la date de la défaillance (cf. article 5.5).

4° CONDITIONS D'ACCEPTATION - FORMATION DU CONTRAT – RÉTRACTATION :

4° CONDITIONS D'ACCEPIATION - FORMATION DU CONTRAT – HETRACTATION:
4.1 Acceptation de l'offre de crédit renouvelable : Si ce contrat vous convient, vous devez faire connaître au Prêteur que vous l'acceptez en lui renvoyant un exemplaire de ce contrat ainsi que de la fiche de dialogue revenus et charges dûment complétés et signés aux emplacements prévus à cet effet.

Le présent contrat est établi par le Prêteur qui peut agir tant en son nom qu'au nom et pour le compte d'une banque, d'une autre société financière ou d'un syndicat de banques ou de sociétés financières. Le Prêteur se réserve toutefois le droit d'accorder ou de refusér le crédit dans un délai de sept jours à compter de votre acceptation.

4.2 Conclusion du contrat de crédit : Le contrat accepté par vous ne devient définitif qu'à la double condition que vous n'ayez pas usé de votre faculté de rétractation dans un délai de quatorze jours calendaires après votre acceptation et que le Prêteur vous ait fait connaître sa décision de vous accorder le crédit au délai de sept jours l'aprément de l'Empranteur est réputé refusé si à l'expiration de ce délai la décorder le crédit accorder le crédit au contrat le crédit au l'empranteur est réputé refusé si à l'expiration de ce délai la décorder le crédit accorder le crédit au contrat le crédit au l'empranteur est réputé refusé si à l'expiration de ce délai la décorder le crédit au contrat le crédit au contrat le crédit au l'empranteur est réputé refusé si à l'expiration de ce délai la décorder le crédit au contrat le crédit au l'empranteur est réputé refusé si à l'expiration de ce délai la descorder le crédit au l'empranteur est réputé refusé si à l'expiration de ce délai la descorder le crédit au l'expiration de ce de l'empranteur est réputé refusé si à l'expiration de ce de la fait de la credit au l'empranteur est réputé refusé si à l'expiration de ce de la fait de la credit au l'empranteur le crédit au l'empranteur en crédit au l'empranteur le crédit au l'empranteur le crédit au l'empranteur le crédit au l'em jours. L'agrément de l'Emprunteur est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à sa connaissance. La mise à disposition des fonds au-delà du délai de sept jours mentionné à l'article L. 312-25 vaut agrément de l'Emprunteur par le prêteur. Au cas où le Prêteur vous informe de sa décision de vous accorder le crédit après l'expiration de ce délai de sept

jours, vous aurez encore la possibilité de conclure le contrat de prêt si vous le souhaifez. NOTA : Jusqu'à ce que le contrat de prêt devienne définitif, vous n'avez rien à payer au Prêteur, sauf dans le cas d'un commencement d'exécution anticipé du présent contrat avec votre accord préalable dans les conditions

d'AJ Délai de rétractation : Après avoir accepté le contrat, vous pouvez librement et sans pénalité revenir sur votre engagement, dans un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion de votre contrat de crédit, notamment en renvoyant par lettre recommandée avec accusé de réception au Prêteur le bordereau détachable joint après l'avoir daté et signé.

En aucun cas, l'exercice de ce droit de rétractation ne donne lieu à enregistrement sur un fichier.

En cas d'exercice du droit de rétractation par l'Emprunteur, dans les conditions ci-dessus, vous serez redevable envers le Préteur du principal. Aucun intérêt ne sera dû sur le montant total de l'utilisation du crédit effectuée avant la date d'effet de la rétractation et jusqu'au parfait remboursement desdites sommes. L'Emprunteur s'engage à rembourser les sommes dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours de la rétractation. Dans les mêmes délais, le Prêteur est tenu de vous rembourser toute somme qu'il a perçue à l'exception du montant

les mêmes délais, le Prêteur est tenu de vous rembourser toute somme qu'il a perçue à l'exception du montant correspondant au service financier effectivement fourni.

4.4 Commencement d'exécution pendant le délai de rétractation : Avec votre accord et sous réserve de l'agrément du Prêteur, le présent contrat pourna recevoir commencement d'exécution anticipé à compter du huitième jour calendaire suivant la date de votre acceptation dudit contrat. Rappel des dispositions de l'article L312-25 du Code de la consommation : « Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat peur l'Emprunteur, aucun paiement sous guelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'Emprunteur au Prêteur. Pendant ce même délai, l'Emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du Prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si un mandat de prélèvement SEPA sur son compte bancaire est signé par l'Emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celle du contrat de crédit ».

5° INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉXECUTION DU CONTRAT :

5° INFORMATIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU CONTRAT:
5.1 Remboursement par anticipation: Vous pouvez, à tout moment, rembourser sans indemnité, en partie ou en totalité, le crédit que vous avez utilisé. Dans ce cas vous ne serez pas redevable des intérêts et des frais afférents à la durée résiduelle du contrat s'agissant de la partie du crédit remboursé. Pour ce faire, il vous suffit de contacter le Prêteur à cet effet.
5.2 Résiliation du contrat: Vous pouvez demander à tout moment par téléphone au 0 969 39 11 86 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 18h ou via la rubrique « nous contacter » sur le site Internet www.floabank.fr, la réduction du crédit, la suspension de votre droit à l'utiliser ou la résiliation du contrat.

Dans ce dernier cas, vous êtes tenu de rembourser, aux conditions du contrat, le montant du crédit déjà utilisé. Le présent contrat pourra être résillé par le Prêteur dans les conditions suivantes :

• en cas de défaillance dans les remboursements (cf. article 5.5), ladite défaillance résultant

du non-paiement à bonne date d'une échéance.

• en cas d'usage par l'un quelconque des signataires aux présentes (Emprunteur et/ou co-Emprunteur) de la faculté de rétractation prévue à l'article 4.3.

Emprunteur) de la faculté de rétractation prévue à l'article 4.3.

• dans le cas où les renseignements que vous avez fournis au Prêteur pour l'obtention de votre crédit en compte s'avéreraient avoir été sciemment inexacts.

Dans ces cas, le Prêteur pourra exiger le remboursement immédiat des sommes restant dues à la date de la résiliation selon les modalités prévues par le présent contrat.

Dans le cas où le présent contrat serait résilie soit à votre initiative, soit à celle du Prêteur, il vous appartiendrait de rembourser au Prêteur les sommes que vous resteriez lui devoir à la date de résiliation, selon les modalités prévues par le présent contrat serait prévue par le présent contrat serait par le prévent par le présent contrat serait par le prévent les sommes que vous resteriez lui devoir à la date de résiliation, selon les modalités un rembourser au prêteur les sommes dues les selons que rembourser au la présent de l'intégratifé des commes dues les selons que rembourser au le prévent le prévent le la contratifé des commes dues les selons que rembourser au l'article de l'intégratifé des commes dues les selons que rembourser au le prévent les selons que le cas charges de la caste de la caste de l'article de l'intégratifé des commes dues les selons que les selons que le caste de la caste de l'article de l'intégratifé de l'intégratifé des commes dues les selons que les selons que le caste de la caste de la caste de l'article de l'intégratifé d prévues par la présente offre, sauf dans le cas où un remboursement immédiat de l'intégralifé des sommes dues

5.3 Renouvellement : S'il consent au renouvellement, le Prêteur vous indiquera, trois mois avant l'échéance annuelle de votre contrat, les conditions de reconduction. En cas de non reconduction du contrat, vous êtes tenu de rembourser, aux conditions du contrat, le montant du crédit déjà utilisé.

Vous pouvez vous opposer aux modifications proposées, lors de la reconduction du contrat, jusqu'au moins

vous pouvez vous opposer aux modifications proposes, lors de la reconduction du contrat, jusqu'au moins vingt jours ayant la date où celles-ci deviennent effectives, en utilisant le bordereau-réponse annexé aux informations écrites communiquées par le Prêteur.

En cas de refus des nouvelles conditions de taux ou de remboursement proposés lors de la reconduction du contrat, l'Emprunteur est tenu de rembourser, aux conditions précédant les modifications proposées, le montant du crédit utilisé, sans pouvoir, toutefois, procéder à une nouvelle utilisation du crédit.

5.4 Suspension: Le Prêteur pourra suspendre sans préavis l'utilisation de votre crédit en compte dans les cas en la companie de la recondition d

suivants

survairis.
a - en cas de non-utilisation de celui-ci pendant plus d'un an,
b - en cas d'inexactitude des renseignements que vous avez fournis au Prêteur pour l'obtention dudit crédit.
c - en cas de dégradation sensible de votre situation budgétaire,
d - dans le cas où vous ne signaleriez pas au Prêteur toutes modifications des renseignements que vous lui avez fournis conformément à article 5.6 ci-dessous,

e - dans le cas où vous-même, ou le cas échéant le Co-emprunteur, êtes frappé d'une mesure bancaire ou judiciaire d'interdiction d'émettre des chèques et/ou faites l'objet d'une inscription au fichier FICP tenu par la Banque de Françe,

f - en cas de défaut de règlement total et à bonne date de toute somme exigible due par vous au Prêteur. Dans les cas a, b, c, d ci-dessus, la suspension pourra être levée, ou le montant de votre crédit en compte révisé après fourniture de justificatifs actualisés permettant au Prêteur d'évaluer favorablement la situation de

l'Emprunteur selon les usages de la profession en matière d'octroi de crédit.

La suspension est levée dans les cas e, f, ci-dessus lorsque les conditions de sa mise en œuvre ne sont plus

3° LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT PAR L'EMPRUNTEUR:

3.1 Les mensualités dues au titre du présent contrat feront l'objet d'un prélèvement automatique sur le compte bancaire fourni lors de la demande de crédit, conformément au mandat SEPA ci-joint.

L'Emprunteur est informé que la notification préalable de chaque prélèvement sera effectuée via son relevé de compte mensuel et/ou SMS /Courrier/e.mail dans un délai minimum de 5 jours ouvrés avant la date de compte mensuel et/ou SMS /Courrier/e.mail dans un délai minimum de 5 jours ouvrés avant la date de compte mensuel et/ou SMS /Courrier/e.mail dans un délai minimum de 5 jours ouvrés avant la date de compte mensuel et/ou SMS /Courrier/e.mail dans un délai minimum de 5 jours ouvrés avant la date de compte mensuel et/ou SMS /Courrier/e.mail dans un délai minimum de 5 jours ouvrés avant la date de compte mensuel et/ou SMS /Courrier/e.mail dans un délai minimum de 5 jours ouvrés avant la date de compte mensuel et/ou SMS /Courrier/e.mail dans un délai minimum de 5 jours ouvrés avant la date de compte mensuel et/ou SMS /Courrier/e.mail dans un délai minimum de 5 jours ouvrés avant la date de compte mensuel et/ou SMS /Courrier/e.mail dans un délai minimum de 5 jours ouvrés avant la date de produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le Prêteur pourra vous demander une produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le Prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital du, major des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le Prêteur pourra exiger, eutre le paiement des écheances échuses impayées, une indemnité égale à 8 % du capital dú. Si le Prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital du, major des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le Prêteur pourra exiger le remboursement minédiat du capital du, major des intérêts de retard à un taux égal à celui du, aprêt en outre, le Prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital dú, il prefieur ma

de ceurd, le rindousement forfaitaire de frais daxables qui noi ne le occasionnes par cette defaillaire, a rexolusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

En cas de retour d'un prélèvement SEPA pour défaut ou insuffisance de provision, un nouveau prélèvement de même montant que le précédent, majoré le cas échéant des intérêts de retard prévus par le présent contrat, sera effectué sur votre compte bancaire dans un délai de 10 jours à compter du retour du prélèvement effectué par

votre banque.

En cas d'incident de paiement caractérisé, des informations vous concernant sont susceptibles d'être inscrites dans le fichier tenu à la Banque de France (FICP) accessible à l'ensemble des établissements de crédit. En cas de défaillance de l'Emprunteur, seuls les modes de réalisation du gage autorisés par les articles 2346 et 2347 du Code civil sont ouverts aux créanciers gagistes, à l'exclusion du pacte commissoire prévu à l'article 2348 qui

5.6 Engagements de l'Emprunteur : Le contrat de crédit est mis à votre disposition dans les conditions suivantes

vous les réserverez à votre usage personnel.

vous les reservez à voire usage personnel.
 vous vous engagez à signaler immédiatement et spontanément au Prêteur toutes modifications dans les renseignements vous concernant précédemment communiqués pouvant affecter l'équilibre de votre budget.
 vous vous engagez à avertir le Prêteur un mois à l'avance de tout changement de compte bancaire ou postal sur lequel sont effectués les prélèvements en fournissant un nouveau mandat de prélèvement SEPA signé comportant les références du nouveau compte.
 vous vous engagez à informer préalablement le Prêteur de tout changement d'adresse.
 Convention de preuve : La preuve des utilisations du prédit qui vous set consenti régultars suffisamment des

5.7 Convention de preuve : La preuve des utilisations du crédit qui vous est consenti résultera suffisamment des documents comptables et bancaires matérialisant les financements subséquents aux utilisations.

5.8 Relevé de compte :

5.6 Here de compte:

Le Prêteur vous adressera mensuellement un relevé de l'ensemble de vos utilisations. Si vous avez choisi de recevoir votre relevé par courrier électronique, sauf preuve contraire, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent comme ayant valeur de preuve, au même titre qu'un écrit sur support papier, les relevés électroniques ainsi que tout échange fait par voie électronique ou tout autre moyen dématerialisé. Ce relevé peut également être consulté sur le site www.floabank.fr. En cas de désaccord de votre part sur ledit relevé, vous devez en aviser le Prêteur dans un délai raisonnable à compter de la date dudit relevé. L'absence de contestation vaudra approbation tacid de votre part. Ce relevé mensuel vous indique les modalités optionnelles de règlement qui vous sont offertes ainsi que le montant et la date du règlement minimum qu'il vous appartient en tout état de cause d'effectuer auprès

Si vous avez choisi de recevoir votre relevé par courrier électronique vous pouvez, à tout moment, demander à recevoir un relevé papier en lieu et place d'un relevé électronique. Les mensualités, participant au remboursement des utilisations de votre crédit en compte, incluent des intérêts

(cf. article 2), les intérêts courant à compter de la date de mise à disposition des fonds ainsi que le cas échéant des cotisations et primes de l'assurance facultative. La fraction du capital remboursé reconstitue à proportion le disponible de votre crédit en compte. D'éventuelles perturbations dans la distribution et ou réception du relevé ne

vous dispensent pas d'effectuer votre règlement à bonne date.

5.9 Modification du contrat : Sans préjudice des dispositions indiquées dans la présente offre relatives aux modifications proposées lors de la reconduction annuelle du contrat et des dispositions relatives à la révision Intodincations proposees lors de la reconduction arindelle du contrat et des dispositions relatives à la revision des taux indiqués à l'article 2 pour laquelle l'information préalable sera effectuée au moyen du relevé mensuel évoqué à l'article 5.8, il est précisé que les clauses du présent contrat ne seront pas modifiées sans l'accord de l'Emprunteur. Le Prêteur informera l'Emprunteur moyennant préavis d'un mois de toute modification de taux, par l'intermédiaire du relevé mensuel évoqué à l'article 5.8. L'Emprunteur aura la faculté de refuser ladite modification par lettre recommandée avec accusé de réception devant être reçue par le Prêteur avant l'expiration du délai de préavis sus-évoqué. Ce retus est irrévocable et entraîne la résiliation du contrat de crédit, l'Emprunteur conserve la president de modification par lettre pour la president de modification par lettre production de modification par lettre particular de modification par lettre production de modification de modification

alors la possibilité de rembourser aux conditions applicables avant la proposition de modification.

5.10 Conditions diverses: De convention expresse, la présente offre constitue pour le Prêteur un titre à ordre transmissible par simple endossement. La créance inhérente à la présente offre est susceptible de titrisation. Dans une telle hypothèse, le Prêteur pourra à tout moment transférer le recouvrement de sa créance en tout ou partie à un établissement de crédit ou la Caisse des Dépôts et Consignations, les Emprunteurs étant informés par simple lettre.

partie à un établissement de credit ou la caisse des depuis et consignations, les amplianteurs était innommer par simple lettre. Conditions générales de banque : Les conditions générales de banque relatives aux produits et services proposés par le Prêteur ainsi que le seuil de l'usure applicable aux prêts proposés par le Prêteur peuvent vous être communiqués sur simple demande à l'adresse suivante FLOA Bank - Centre de Relation Clientèle - 36 rue de Messines - 59686 Lille Cedex 9. La présente offre est régie par le droit français. La langue utilisable pour le contrat et son exécution est le français. 5.11 Collecte et communication d'informations - Partage du secret bancaire :

(a) Les données personnelles collectées au titre du présent contrat sont traitées par le Prêteur, responsable du

fraitement.

(lb) Ces données personnelles sont traitées afin d'accomplir les finalités suivantes :
-Respect des obligations légales et réglementaires du Préteur, dans les cas suivants :
Réalisation de déclarations auprès de tiers habilités ; Evaluation du risque de crédit et lutte contre le surendettement ; Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Gestion des procédures administratives et judiciaires.

 Exécution de mesures précontractuelles dans les cas suivants :
 Octroi et gestion du crédit (les réponses étant obligatoires pour l'étude de votre demande, et le cas échéant, pour la gestion du crédit. En cas de non réponse, votre demande ne pourra pas être traitée. Les pièces justificatives requises devront être téléchargées par vos soins et acceptées dans un délai de 15 jours à compter de votre signature de l'offre de contrat de crédit, délai au terme duquel l'offre devient caduquel ; Gestion de la relation client; Gestion des incidents de paiement, des impayés et recouvrement amiable ou judiciaire du crédit

éventuellement consenti. - Poursuite des intérêts légitimes du Prêteur dans les cas suivants : Prévention et lutte contre la fraude externe ;Adhésion au programme de fidélité, le cas échéant ; Réalisation de

statistiques et sondages ; Prospection et animation commerciale ; Gestion des avis clients.

Prospection et animation commerciale; Gestion des avis clients.

- Autres finalités poursuivies avec votre consentement: prospection et animation commerciale. Nous attirons votre attention sur le fait que vous pouvez retirer votre consentement à ce traitement à tout moment en vous adressant à : dpofloa@floa.fr. (c) Vos données personnelles pourront être transmises : Aux prestataires, partenaires financiers et commerciaux du Prêteur, mandataires et à la Banque de France pour l'octroi, la gestion et l'exécution du crédit éventuellement consenti ; Aux établissements de crédit astreints au secret professionnel bancaire selon l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier et appartenant au Groupe du Prêteur (dont la liste des sociétés peut vous être communiquée sur demande), c'est-à-dire contrôlées par le Prêteur, ou qui contrôlent le Prêteur, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, dans le cadre de la gestion préventive du risque et de recouvrement; Sous réserve des conditions de levée du secret professionnel, aux autorités judiciaires, administratives, financières ou autres organismes gouvernementaux. (d) Elles pourront faire l'objet d'un transfert vers des prestataires établis dans des pays situés hors de l'Union européenne dort la liste peut vous être communiquée sur demande. Le Prêteur s'est assuré d'être lié contrellement avec ces prestataires en vue d'apporter des garanties appropriées, notamment par le biais de clauses types de protection Pendant la période de suspension le solde de votre crédit renouvelable en compte restera remboursable aux prestataires en vue d'apporter des garanties appropriées, notamment par le biais de clauses types de protection

des données adoptées par la Commission européenne. Vous pouvez obtenir une copie de ces clauses types en vous adressant à notre délégué à la protection des données par email à l'adresse suivante : dpofloa@floa.fr. (e) Le Prêteur réalise plusieurs catégories de profilages : Un profilage à des fins d'évaluation du risque de crédit et d'octroi, un profilage à des fins « marketing ». (f) Ces informations seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle, jusqu'à l'extinction des délais de prescription de toutes les actions attachées à la conclusion et à l'exécution du contrat ou pour satisfaire, le cas échéant, à toute obligation liée au traitement de ces données qu's imposerait au Prêteur, en fonction de la durée la plus longue soit 5 ans à compter de la fin de la relation contractuelle

Prêteur, en fonction de la durée la plus longue soit 5 ans à compter de la fin de la relation contractuelle ou en cas de refus de votre demande.

6° TRAITEMENT DES LITIGES:

6.1 Médiation : En cas d'interrogation de votre part, si les réponses qui vous sont données par votre interlocuteur habituel ne vous satisfont pas, vous pouvez adresser votre réclamation à notre SERVICE CONSOMMATEUR - FLOA Bank- 36 rue de Messines - 59686 Lille Cedex 9 ou au 0969 393 208 du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 18h. Si aucun accord n'est trouvé, vous avez la faculté de vous adresser au Médiateur de l'ASF (Association française des Sociétés Financières), indépendant dans le cadre de sa compétence soit par courrier à l'adresse Monsieur le Médiateur de l'ASF, 75854 Paris cedex 17, soit par voie electronique via le formulaire disponible sur le site http://lemediateur.asf-France.com et ceci sans préjudice des autres voies d'actions (égales.

6.2 Rappel des dispositions de l'article R312-35 du Code de la consommation : Le tribunal judiciaire connaît des litiges nés de l'application des dispositions du code de la consommation sur le crédit à la consommation. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'Emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par :

-le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ; -ou le premier incident de paiement non régularisé ; -ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable

-ou le dépassement, au sens du 13° de l'article L. 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu

à l'article L. 312-93.

a l'article L. 312-93.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réamènagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 732-1 ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 733-1 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 732-7

6.3 Autres informations: Le Prêteur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest CS92459 - 75436 Paris Cedex 09 et de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, 59 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13.

73 'DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR - Vous déclarez que l'ensemble des informations données à FLOA Bank est exact, notamment votre identité, votre domicile ainsi que celles figurant sur le mandat de prélèvement SEPA. Vous vous engagez à signaler immédiatement tout changement (adresse, RIB/IBAN). La responsabilité de FLOA Bank ne peut en aucun cas être engagée au titre d'un manquement de votre part à l'une ou plusieurs des obligations énoncées dans le présent article.

8° ACCEPTATION DU CONTRAT:

Je soussigné(e) ABDOULAYE GUEYE déclare accepter le présent contrat de crédit.

Après avoir pris connaissance des conditions du contrat de crédit, (3 pages) je reconnais rester en possession d'un exemplaire de cette offre de contrat doté d'un formulaire détachable de

Je reconnais avoir pris connaissance et rester en possession d'un exemplaire de la fiche d'informations précontractuelles européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs.

Je reconnais avoir pris connaissance du Contrat Cadre de Services de Paiement associé au présent compte, l'accepter et rester en possession d'un exemplaire dudit Contrat cadre. J'ai bien noté que je bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires à compter de ma signature. Mon contrat de crédit peut néanmoins commencer à être exécuté à l'issue du délai de 7 jours avec mon accord. Toute demande de financement vaudra accord de ma part. Si j'utilise néanmoins mon droit de rétractation après avoir donné mon accord, je m'engage à restituer au Prêteur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours les sommes perçues.

Je reconnais également avoir pris connaissance des conditions tarifaires applicables aux services liés au présent compte. Je reconnais les accepter et rester en possession d'un exemplaire desdites conditions.

Je reconnais avoir été informé que je recevrai notre relevé de compte mensuel par e-mail à l'adresse suivante :

Si je ne souhaite pas recevoir un relevé de compte électronique, je coche ici 🖵

En cas d'absence d'adresse e-mail au présent contrat, je recevrai mon relevé par courrier.

GUEY.ABDOULAYE@GMAIL.COM

[_] J'accepte de recevoir des propositions commerciales de la part des partenaires de FLOA Bank.

9° ADHESION ASSURANCE FACULTATIVE DU CREDIT POUR L'EMPRUNTEUR

(Contrat d'assurance collectif n° 17.05.13-09/2022 souscrit auprès de ACM VIE SA et SERENIS ASSURANCES SA)

[X] Oui je souhaite adhérer à l'assurance Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité de Travail et Perte d'Emploi.

Je reconnais avoir recu, pris connaissance et conservé un exemplaire du document d'information normalisé sur le produit d'assurance (IPID 17.05.13 - 10/2020) et de la notice d'information (réf. 17.05.13 - 09/2022) valant informations précontractuelles et contractuelles, que j'ai acceptées.

Vous trouverez dans la notice d'information sur l'assurance facultative de plus amples renseignements quant à l'utilisation de vos données personnelles et l'exercice de vos droits

Signature du Prêteur :

Signature

CONTRAT SIGNÉ ÉLECTRONIQUEMENT

BORDEREAU DE RÉTRACTATION N° dossier :

BORDEREAU DE RETRACTATION N° dossier : 00025353670 À renvoyer au plus tard quatorze jours après la date de votre acceptation du contrat de crédit.

Lorsque le crédit sert exclusivement à financer la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers, que le contrat de crédit mentionne, et que vous avez opté, par demande écrite signée et datée, pour la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, ce délai de rétractation expire à la date à laquelle le bien est livré ou le service fourni, sans pouvoir excéder quatorze jours, ni être inférieur à trois jours, sauf en cas de vente ou de démarchage à domicile : dans ce cas-là, le délai de rétractation est de quatorze jours, quelle que soit la date de livraison du bien.

Le délai commence à courir à compter du jour de votre acceptation de l'offre de contrat de crédit.

La présente rétractation n'est valable que si elle est adressée, lisiblement et parfaitement remplie, avant l'expiration des délais rappelés ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, à FLOA Bank - Centre de Relation Clientèle - 36, rue de Messines - 59686 Lille cedex 9.

déclare renoncer à l'offre de crédit de (*) Je soussigné (*),... euros que j'avais acceptée le (*) (précisez le bien acheté ou le service fourni) chez (*) (1) (vendeur ou prestataire de services, nom et ville).

(*) Mention de la main de l'Emprunteur. (1) Lorsque le crédit sert exclusivement à financer la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers, mentionnés par le contrat de crédit.

Date et signature de l'Emprunteur

..... pour l'acquisition







N° dossier: 00025353670 FI OA Bank. Guichet de recrutement: 95509

Ci-après **dénommé le Prêteur**, SA au capital de 55 136 600 € Siège social : Immeuble G7, 71 rue Lucien Faure, 33300 Bordeaux n° Orias 07028160 – SIREN 434130423 RCS Bordeaux

Intermédiaire: Distribution Casino France S.A.S, Siège social 1 cours Antoine Guichard CS 50326 - 42008 St Etienne Cedex 1 - n° ORIAS 11 061 448 SIREN 554 501 171 R.C.S St Etienne

LA PRESENTE OFFRE DE CONTRAT DE CREDIT EST FAITE LE 23/02/2023 A:

M GUEYE ABDOULAYE

Né(e) le 31/01/1981 à DAKAR Adresse: 34 C RUE BAUDOIUN IX PORTE 203 59650 VILLENEUVE D ASCQ Ci-après dénommé(e) l'Emprunteur

2° CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU CREDIT:

2.1 Nature et durée du crédit : la présente offre constitue une ligne amortissable d'une partie de votre contrat de crédit renouvelable.

2.2 Montant total du crédit et les conditions de mise à disposition des fonds: 2500,00

euros mis à disposition en

une seule fois notamment par virement ou chèque bancaire à compter une fois le contrat devenu définitif.

2.3 Montant, nombre et périodicité des échéances : 18 échéances de 150,21 euros, la dernière mensualité étant ajustable à la hausse comme à la baisse dans une limite de 0,50€.

Daisse dans une limite de 0,30€.

Taux Annuel Effectif Global fixe de 10,54% (Taux débiteur fixe de 10,06%).

Montant total dû par l'emprunteur : 2703,85 euros.

Coût de l'assurance facultative : 0,69% par mois du solde crédit en plus de la mensualité.

Les mensualités (intérêts et capital) sont calculées pour le paiement de la première mensualité 30 jours après la date de mise à disposition des fonds.

Le montant de la première mensualité sera réajusté en fonction de la date réelle de mise à disposition des fonds.

Le présent contrat de crédit n'est pas assurable seul. La présente offre de crédit n'est pas reconstituable ni réutilisable. Si vous décidez toutefois de souscrire concomitamment à un tel contrat de crédit avec assurance facultative, la garantie de celle-ci s'étendra au présent contrat.

3° LES MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR L'EMPRUNTEUR :

Les mensualités dues au titre du présent contrat feront l'objet d'un prélèvement automatique sur le compte bancaire fourni lors de la demande de crédit, conformément au mandat ci-joint.

que vous l'acceptez en lui renvoyant un exemplaire de ce contrat ainsi que de la fiche d'informations dûment complétés et signés aux emplacements prévus à cet effet.

Le Prêteur se réserve toutefois le droit d'accorder ou de refuser le crédit dans un délai de sept jours à compter de votre acceptation.

4.2 Conclusion du contrat de crédit : Le contrat accepté par vous ne devient définitif qu'à la double condition que nous n'ayez pas usé de votre faculté de rétractation dans un délai de quatorze jours calendaires après votre acceptation et que le Prêteur vous a fait connaître sa décision de vous accorder le crédit dans un délai de sept jours. L'agrément de l'Emprunteur est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à sa connaissance. La mise à disposition des fonds au-delà du délai de sept jours mentionné à l'article L. 312-25 vaut agrément de l'Emprunteur par

Au cas où le Prêteur vous informe de sa décision de vous accorder le crédit après l'expiration d'un délai de sept jours, vous aurez encore la possibilité de conclure le contrat de prêt si vous le souhaitez.

NOTA: Jusqu'à ce que le contrat de prêt devienne définitif, vous n'avez rien à payer au Prêteur, sauf dans le cas d'un commencement d'exécution anticipé du présent contrat avec votre accord préalable dans les conditions ci-après visées.

4.3 Délai de rétractation : Après avoir accepté le contrat, vous pouvez librement et sans pénalité revenir sur votre engagement, dans un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion de votre contrat de crédit, notamment en renvoyant par lettre recommandée avec accusé de réception au Prêteur le bordereau détachable joint après l'avoir daté et signé.

En cas d'exercice du droit de rétractation par l'Emprunteur, dans les conditions ci-dessus, vous serez redevable envers le Prêteur du principal. Aucun intérêt ne sera dû sur le montant total de l'utilisation du crédit effectuée avant la date d'effet de la rétractation et jusqu'au parfait remboursement desdites sommes. L'Emprunteur s'engage à rembourser les sommes dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours de la rétractation. Dans les mêmes délais, le Prêteur est tenu de vous rembourser toute

somme qu'il a perçue à l'exception du montant correspondant au service financier effectivement fourni. 4.4 Commencement d'exécution pendant le délai de rétractation : Avec votre accord et sous réserve de l'agrément du Prêteur, le présent contrat pourra recevoir commencement d'exécution anticipé à

compter du huitième jour calendaire suivant la date de votre acceptation dudit contrat.

Rappel des dispositions de l'article L.312-25 du Code de la consommation : « Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'Emprunteur, aucun paiement sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le Prèteur à l'Emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'Emprunteur au Prêteur. Pendant ce même délai, l'Emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du Prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si un mandat de prélèvement SEPA sur son compte bancaire est signé par l'Emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celle du contrat de crédit ».

5° INFORMATIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU CONTRAT :

5.1 Prélèvements : L'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur, au moins 1 mois à l'avance, de tout changement de compte bancaire ou postal sur lequel sont effectués les prélèvements en fournissant un nouveau mandat de prélèvement SEPA signé comportant les références du nouveau compte. 5.2 Défaillance : La défaillance prévue à l'article 5.6 ci-dessous sera constituée par le non-paiement à bonne date d'une échéance

5.3 Remboursement par anticipation: Vous pouvez, à tout moment, rembourser sans indemnité. en partie ou en totalité, le crédit que vous avez utilisé. Dans ce cas vous ne serez pas redevable des intérêts et REFI K2 0101050079 GI 2010 0117 7951 863 37

des frais afférents à la durée résiduelle du contrat s'agissant de la partie du crédit remboursé. Pour ce faire, il vous suffit de contacter le Prêteur à cet effet.

Nota. - L'utilisation de lettres de change ou de billets à ordre est interdite (art. L.314-21 du Code de la consommation).

4° CONDITIONS D'ACCEPTATION - FORMATION DU CONTRAT - RETRACTATION:

4.1 Acceptation de l'offre de crédit: Si ce contrat vous convient, vous devez faire connaître au Prêteur que vous l'acceptez en lui renvoyant un exemplaire de ce contrat ainsi que de la fiche d'informations

Le présent contrat pourra être résilié au profit du Prêteur :

- En cas de défaillance telle que ci-dessus définie, ce qui entraînera l'application des dispositions visées par l'article 5.4.

En cas d'usage par l'un quelconque des signataires aux présentes (Emprunteur ou Co-emprunteur) de la faculté de rétractation prévue à l'article 4.3 ci-dessus

Dans le cas où le présent contrat serait résilié soit à votre initiative, soit à celle du Prêteur, vous auriez alors à rembourser au Prêteur les sommes que vous resteriez lui dévoir à la date de résiliation, selon les modalités prévues par la présente offre, sauf dans le cas où un remboursement immédiat de l'intégralité des sommes dues est exigible.

5.5 Renouvellement : La présente ligne de crédit n'est pas reconductible. Vous êtes tenu de rembourser, aux conditions du contrat, le montant du crédit utilisé.

5.6 Avertissement sur les conséquences en cas de défaillance de l'Emprunteur : En cas de défaillance de votre part dans les remboursements, le Prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le Prêteur pourra vous demander une indemnité égale à 8 % du capital dû. Si le Prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il pourra exiger, outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8 % desdites échéances. Cependant, dans le cas où il accepterait des reports d'échéance à venir, le taux de l'indemnité serait ramené à 4 % des échéances reportées. Les indemnités ci-dessus peuvent être soumises, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du tribunal. Aucune somme autre que celles mentionnées dans les deux cas ci-dessus ne pourra vous être réclamée par le Prêteur. Toutefois, le Prêteur peut réclamer à l'Emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement des frais taxables qui lui ont été occasionnés par cette défaillance, à

l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

En cas de retour d'un prélèvement SEPA pour défaut ou insuffisance de provision, un nouveau prélèvement de même montant que le précédent, majoré le cas échéant des intérêts de retard prévus par le présent contrat, sera effectué sur votre compte bancaire dans un délai de 10 jours à compter du retour du prélèvement effectué par votre banque.

En cas d'incident de paiement caractérisé, des informations vous concernant sont susceptibles d'être inscrites dans le fichier tenu à la Banque de France (FICP) accessible à l'ensemble des établissements de crédit. En cas de défaillance de l'Émprunteur, seuls les modes de réalisation du gage autorisés par les articles 2346 et 2347 du Code civil sont ouverts aux créanciers gagistes, à l'exclusion du pacte commissoire prévu à l'article 2348 qui est réputé non écrit.

5.7 Convention de preuve : La preuve des utilisations du crédit qui vous est consenti pourra résulter des documents comptables et bancaires matérialisant les financements subséquents aux utilisations.

5.8 Conditions diverses : De convention expresse, la présente offre constitue pour le Prêteur un titre à ordre transmissible par simple endossement. La créance inhérente à la présente offre est susceptible de titrisation. Dans une telle hypothèse, le Prêteur pourra à tout moment transférer le recouvrement de sa créance en tout ou partie à un établissement de crédit ou la Caisse des Dépôts et Consignations, les Emprunteurs étant informés par simple lettre. 5.9 Collecte et communication d'informations - Partage du secret bancaire :

(a) Les données personnelles collectées au titre du présent contrat sont traitées par le Prêteur, résponsable du traitement.

(b) Ces données personnelles sont traitées afin d'accomplir les finalités suivantes :

-Respect des obligations légales et réglementaires du Prêteur, dans les cas suivants :

Octroi et gestion du crédit (les réponses étant obligatoires pour l'étude de votre demande, et le cas échéant, pour la gestion du crédit. En cas de non réponse, votre demande ne pourra pas être traitée. Les pièces justificatives requises devront être téléchargées par vos soins et acceptées dans un délai de 15 jours à compter de votre signature de l'offre de contrat de crédit, délai au terme duquel l'offre devient caduque); Gestion de la relation client; Gestion des incidents de paiement, des impayés et recouvrement amiable ou judiciaire du crédit éventuellement consenti.

- Poursuite des intérêts légitimes du Prêteur dans les cas suivants :

Prévention et lutte contre la fraude externe ;Adhésion au programme de fidélité, le cas échéant ; Réalisation de statistiques et sondages ; Prospection et animation commerciale ; Gestion des avis clients.

 - Autres finalités poursuivies avec votre consentement : prospection et animation commerciale. Nous attirons votre attention sur le fait que vous pouvez retirer votre consentement à ce traitement à tout moment en vous adressant à : dpofloa@floa.fr.

(c) Vos données personnelles pourront être transmises : Aux prestataires, partenaires financiers et commerciaux du Prêteur, mandataires et à la Banque de France pour l'octroi, la gestion et l'exécution du crédit éventuellement consenti ; Aux établissements de crédit astreints au secret professionnel bancaire selon l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier et appartenant au Groupe du Prêteur (dont la liste des sociétés peut vous être communiquée sur demande), c'est-à-dire contrôlées par le Prêteur, ou qui contrôlent le Prêteur, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, dans le cadre de la gestion préventive du risque et de recouvrement ; Sous réserve des conditions de levée du secret professionnel, aux autorités judiciaires, administratives, financières ou autres organismes gouvernementaux.

(d) Elles pourront faire l'objet d'un transfert vers des prestataires établis dans des pays situés hors de l'Union européenne dont la liste peut vous être communiquée sur demande. Le Prêteur s'est assuré d'être lié contractuellement avec ces prestataires en vue d'apporter des garanties appropriées, notamment par le biais de clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne. Vous pouvez obtenir une copie de ces clauses types en vous adressant à notre délégué à la protection des données par email à l'adresse suivante : dpofloa@floa.fr.

(e) Le Prêteur réalise plusieurs catégories de profilages : Un profilage à des fins d'évaluation du risque dé crédit et d'octroi, un profilage à des fins « marketing ».

(f) Ces informations seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle, jusqu'à l'extinction des délais de prescription de toutes les actions attachées à la conclusion et à l'exécution du contrat ou pour satisfaire, le cas échéant, à toute obligation liée au traitement de ces données qu s'imposerait au Prêteur, en fonction de la durée la plus longue soit 10 ans à compter de la fin de la relation contractuelle ou en cas de refus de votre demande.

6°TRAITEMENT DES LITIGES:

6.1 Médiation : En cas d'interrogation de votre part, si les réponses qui vous sont données par votre interlocuteur habituel ne vous satisfont pas, vous pouvez adresser votre réclamation à notre SERVICE

CONSOMMATEUR - FLOA Bank- Centre de Relation Clientèle - 36 rue de Messines 59686 Lille Cedex 9 ou au 0969 393 208 du lundi au vendredi de 9h à 20h et Réalisation de déclarations auprès de tiers habilités ; Evaluation du risque de crédit et lutte contre le surrendettement ; Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; Gestion des procédures administratives et judiciaires.

- Exécution de mesures précontractuelles dans les cas suivants :

- Exécution de mesures précontractuelles dans les cas suivants :

- Exécution de mesures précontractuelles dans les cas suivants :

- Exécution de mesures précontractuelles dans les cas suivants :

- Exécution de mesures précontractuelles dans les cas suivants :

- Exécution de mesures précontractuelles dans les cas suivants :

- Exécution de mesures précontractuelles dans les cas suivants :

- Exécution de mesures précontractuelles dans les cas suivants :

- Exécution de mesures précontractuelles dans les cas suivants :

- Exécution de mesures précontractuelles dans les cas suivants :

- Exécution de mesures précontractuelles dans les cas suivants :

- Exécution de mesures précontractuelles dans les cas suivants :

- Exécution de mesures précontractuelles dans les cas suivants :

- Exécution de mesures précontractuelles dans les cas suivants :

- Exécution de mesures précontractuelles dans les cas suivants :

- Exécution de mesures précontractuelles dans les cas suivants :

- Exécution de mesures précontractuelles dans les cas suivants :

- Exécution de mesures précontractuelles dans les cas suivants :

- Exécution de mesures précontractuelles dans les cas suivants :

- Exécution de mesures précontractuelles dans les cas suivants :

- Exécution de mesures précontractuelles dans les cas suivants :

- Exécution de mesures précontractuelles dans les cas suivants :

- Exécution de mesures précontractuelles dans les cas suivants :

- Exécution de mesures précontractuelles dans les cas suivants :

- Exécution de mesures précontractuelles dans les cas suivants :

- Exécution de mesures précontractuelles dans les cas suivants :

- Exécution de mesures précontractuelles dans les cas suivants :

- Exécutio disponible sur le site http://lemediateur.asf-France.com et ceci sans

préjudice des autres voies d'actions légales.

6.2 Rappel des dispositions de l'article R312-35 du Code de la consommation : Le tribunal judiciaire connaît des litiges nés de l'application des dispositions du code de la consommation sur le crédit à la consommation. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'Emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par :

-le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme :

-ou le premier incident de paiement non régularisé

-ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable :

-ou le dépassement, au sens du 13° de l'article L. 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 312-93.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervene après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 732-1 ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 733-1 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 733-7.

6.3 Autres informations : Le Prêteur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest CS92459 - 75436 Paris Cedex 09 et de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, 59 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13.

7. DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR - Vous déclarez que l'ensemble des informations données à FLOA Bank est exact, notamment votre identité, votre domicile ainsi que celles figurant sur le mandat de prélèvement SEPA. Vous vous engagez à signaler immédiatement tout changement (adresse, RIB/ IBAN). La responsabilité de FLOA Bank ne peut en aucun cas être engagée au titre d'un manquement de votre part à l'une ou plusieurs des obligations énoncées dans le présent article.

8. ACCEPTATION DU CONTRAT:

ABDOULAYE GUEYE Je soussigné(e) déclare accepter le présent contrat de crédit.

Après avoir pris connaissance des conditions du contrat de crédit, (2 pages) je reconnais rester en possession d'un exemplaire de cette offre de contrat doté d'un formulaire détachable de rétractation.

Je reconnais avoir pris connaissance et rester en possession d'un exemplaire de la fiche d'informations précontractuelles européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs.

Je reconnais avoir pris connaissance du Contrat Cadre de Services de Paiement associé au présent compte, l'accepter et rester en possession d'un exemplaire dudit Contrat cadre.

J'ai bien noté que je bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires à compter de ma signature. Si j'utilise néanmoins mon droit de rétractation après avoir donné mon accord, je m'engage à restituer au Prêteur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours les sommes perçues.

Je reconnais également avoir pris connaissance des conditions tarifaires applicables aux services liés au présent compte. Je reconnais les accepter et rester en possession d'un exemplaire desdites conditions.

Signature du Prêteur :

Signature

CONTRAT SIGNÉ ÉLECTRONIQUEMENT

BORDEREAU DE RÉTRACTATION N° dossier :

V. da

BORDEREAU DE RETRACTATION N° dossier : 00025353670 À renvoyer au plus tard quatorze jours après la date de votre acceptation du contrat de crédit.

Lorsque le crédit sert exclusivement à financer la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers, que le contrat de crédit mentionne, et que vous avez opté, par demande écrite signée et datée, pour la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, ce délai de rétractation expire à la date à laquelle le bien est livré ou le service fourni, sans pouvoir excéder quatorze jours, ni être inférieur à trois jours, sauf en cas de vente ou de démarchage à domicile : dans ce cas-là, le délai de rétractation est de quatorze jours, quelle que soit la date de livraison du bien.

Le délai commence à courir à compter du jour de votre acceptation de l'offre de contrat de crédit.

La présente rétractation n'est valable que si elle est adressée, lisiblement et parfaitement remplie, avant l'expiration des délais rappelés ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, à FLOA Bank - Centre de Relation Clientèle - 36, rue de Messines - 59686 Lille cedex 9.

déclare renoncer à l'offre de crédit de (*)euros que j'avais acceptée le (*) ... Je soussigné (*),.... (précisez le bien acheté ou le service fourni) chez (*) (1) (vendeur ou prestataire de services, nom et ville).

(*) Mention de la main de l'Emprunteur. (1) Lorsque le crédit sert exclusivement à financer la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers, mentionnés par le contrat de crédit. Date et signature de l'Emprunteur

...... pour l'acquisition



ASSURANCE DES EMPRUNTEURS

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : Assurances du Crédit Mutuel VIE SA et Sérénis Assurances SA, entreprises d'assurance immatriculées en France et régies par le Code des assurances Produit : Assurance des Emprunteurs Crédit renouvelable

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il?

Cette assurance a pour objet de couvrir l'assuré bénéficiant d'un financement sous la forme d'un crédit renouvelable.

Assurer son crédit permet à l'emprunteur de se protéger financièrement ainsi que sa famille en cas de Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale de Travail et Perte d'Emploi.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES:

✓ Décès

Lorsque l'assuré décède suite à maladie ou accident, l'assureur rembourse le montant du prêt restant dû au jour du décès.

Cela permet de protéger la famille sans que la dette du crédit ne lui soit transmise.

✓ Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

Est en PTIA, l'assuré qui se trouve dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou un travail quelconque lui procurant gain ou profit, et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se laver, se déplacer, se nourrir, s'habiller).

Pour mettre à l'abri financièrement l'assuré, l'assureur intervient pour le remboursement du montant du prêt restant dû au jour de l'invalidité.

✓ Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT)

Est en ITT, l'assuré qui se trouve, par suite d'une maladie ou d'un accident garanti, dans l'impossibilité physique constatée médicalement, d'exercer son activité professionnelle, même à temps partiel.

Pour compenser une éventuelle perte de revenu en cas d'arrêt de travail, l'assureur prend en charge le paiement des échéances du prêt pendant 15 mois au maximum au titre d'un même sinistre et 30 mois sur toute la durée du contrat.

✓ Perte d'emploi (PE)

Est en PE, l'assuré salarié qui a été licencié et qui perçoit une allocation chômage ou une indemnité pour les mandataires sociaux.

Pour compenser une éventuelle perte de revenu en cas de licenciement, l'assureur prend en charge les échéances du prêt, pendant 15 mois au maximum.

Toutes nos prestations sont forfaitaires, c'est-à-dire qu'elles ne tiennent pas compte de vos revenus.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ★ La reprise de l'activité professionnelle dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique dans le cadre de la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail.
- ✓ Ce contrat ne prévoit pas de garantie Invalidité Permanente Partielle et Totale (Hors PTIA).



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Risque de guerre.

- Modifications de la structure du noyau atomique.
- ! Suicide avant un an d'assurance.

Au titre des garanties Décès, PTIA et ITT :

Les affections suivantes antérieurement survenues à la date d'effet des garanties et connues de l'assuré au moment de l'adhésion : hypertension artérielle et veineuse, diabète, asthme, tumeurs malignes, quelle qu'en soit la cause.

Au titre des garanties PTIA et ITT :

- ! Les affections psychiatriques, psychiques ou neuropsychiques dont les états dépressifs quelle que soit leur nature, sauf si ces affections nécessitent une hospitalisation en milieu psychiatrique de plus de 30 jours continus (hors hospitalisation de jour à domicile).
- Les atteintes discales ou vertébrales : lumbago, lombalgie, sciatalgie, dorsalgie, cervicalgie, névralgie cervico-brachiale, hernie discale, sauf si ces affections nécessitent une intervention chirurgicale avec une hospitalisation de plus de 30 jours continus (hors hospitalisation de jour à domicile).

Au titre de la garantie PE :

- ! Démission, même prise en charge par le Pôle Emploi.
- ! Perte d'emploi non indemnisée ou indemnisée partiellement par le Pôle Emploi ou un organisme assimilé.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Une franchise de 90 jours en cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail ou de Perte d'Emploi.
- La garantie Încapacité Temporaire Totale de Travail n'est acquise qu'à l'issue d'une période de carence de 90 jours décomptés à partir de la date d'adhésion à l'assurance.
- La garantie Perte d'Emploi n'est acquise qu'à l'issue d'une période de carence de 180 jours décomptés à partir de la date d'adhésion à l'assurance.

ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL VIE SA Société anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 778 371 392 € - 332 377 597 RCS STRASBOURG Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67000 STRASBOURG

SERENIS ASSURANCES SA Société anonyme au capital de 16.422.000 € - 350 838 686 RCS ROMANS - siège social : 25 rue du Docteur Henri Abel - 26000 VALENCE Entreprises régies par le Code des assurances.

IPID 17.05.13 - 07/2021 1/2



Où suis-je couvert(e) ?

✓ Les garanties s'exercent dans le monde entier. Toutefois, les prestations Incapacité Temporaire Totale de Travail ne seront versées que pour les périodes d'incapacité constatées médicalement en France.



Quelles sont mes obligations?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, l'assuré doit :

- · A l'adhésion au contrat :
 - Pour bénéficier de la garantie DECES: être âgé de moins de 76 ans (au 31 décembre de l'année);
 - Pour bénéficier des garanties PTIA, ITT et PE : être âgé de moins de 66 ans (au 31 décembre de l'année)
- En cours d'adhésion :
 - Régler les cotisations dues au titre du contrat.
- En cas de sinistre :
 - Contacter FLOA Bank par téléphone ou par courrier dès connaissance du sinistre et au plus tard dans les 180 jours qui suivent le sinistre pour les garanties ITT et PE;
 - Fournir l'ensemble des pièces justificatives demandées par l'assureur.



Quand et comment effectuer les paiements?

La cotisation est payable par l'assuré en même temps que les échéances du crédit et selon les mêmes modalités.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?

Lorsque l'assurance est souscrite en même temps que l'offre de crédit, l'adhésion prend effet, à partir de la date de réception par FLOA Bank de la demande d'adhésion au contrat.

Lorsque l'assurance est souscrite par voie téléphonique, l'adhésion prend effet à partir de la date d'enregistrement de la demande d'adhésion confirmée par l'envoi d'un certificat d'adhésion.

Lorsque l'assurance est souscrite par voie digitale (web, mobile), l'adhésion prend effet à partir de la date de signature électronique de la demande d'adhésion au contrat.

L'adhésion au contrat est conclue jusqu'au terme du crédit, sauf résiliation dans les cas prévus au contrat.

En tous les cas, la garantie décès cesse au 31 décembre de l'année du 80ème anniversaire de l'assuré, les garanties PTIA, ITT et PE cessent au 31 décembre de l'année du 67ème anniversaire.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'assuré peut résilier le présent contrat d'assurance en adressant à FLOA Bank ou à l'assureur une demande, au choix de l'assuré :

- •par lettre ou tout autre support durable;
- •par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- •par acte extraiudiciaire :
- •lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL VIE SA Société anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 778 371 392 € - 332 377 597 RCS STRASBOURG Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67000 STRASBOURG SERENIS ASSURANCES SA Société anonyme au capital de 16.422.000 € - 350 838 686 RCS ROMANS - siège social : 25 rue du Docteur Henri Abel - 26000 VALENCE Entreprises régies par le Code des assurances.

IPID 17.05.13 – 07/2021 2/2





INFORMATION ET CONSEIL ASSURANCE EMPRUNTEUR DU CREDIT RENOUVELABLE FLOA Bank

Article L521-4 du Code des Assurances

Les informations suivantes que nous vous invitons à consulter avant d'adhérer au contrat d'assurance, vous renseignent sur les personnes concernées par ce contrat, l'identité de l'assureur, des intermédiaires ainsi que sur certains éléments essentiels du contrat d'assurance sur lesquels nous souhaitons particulièrement attirer votre attention.

Seule la Notice dans son intégralité a valeur contractuelle. Nous vous invitons à la lire attentivement et tout particulièrement les paragraphes consacrés aux exclusions, délais de carence, franchises et durées d'adhésion.

Vous pouvez poser toutes les questions que vous estimez nécessaire à votre conseiller au 0 825 95 49 93 (service 0,15 €/min + prix appel) du lundi au vendredi de 9 h à 20 h et le samedi de 9 h à 18 h avant d'adhérer afin de déterminer si le contrat vous convient.

(A QUI S'ADRESSE L'ASSURANCE EMPRUNTEUR ET SOUS QUELLES CONDITIONS ?)

L'assurance s'adresse à l'Emprunteur désigné comme tel sur l'offre de	contrat de crédit, âgé de 1	18 à 75 ans inclus au mome	ent de la souscription qui souhaitent
assurer son crédit contre les risques Décès, Perte Totale et Irréversible	e d'Autonomie (PTIA), Incap	pacité Temporaire Totale (IT	T) et Perte d'Emploi (PE).

CONTRAT CONSEILLE)

FLOA Bank a souscrit un Contrat d'assurance (réf. 17.05.13 - 09/2022) auprès des sociétés ACM VIE SA et SERENIS ASSURANCES SA, contrat qui permet d'assurer les risques Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), d'Incapacité temporaire Totale de Travail (ITT), Perte d'Emploi (PE).

(LES FORMULES	
CEEG I GI IIII GEEG	

En fonction de votre date de naissance, FLOA Bank vous propose la formule la plus adaptée à votre situation :

Si vous avez plus de 65 ans et moins de 75 ans, nous vous recommandons la formule 1 : garantie Décès. Si vous avez moins de 66 ans, nous vous recommandons la formule 2 : garanties Décès, PTIA, ITT* et PE*.

* Si l'Emprunteur ne remplit pas, au jour de la prise d'effet du contrat d'assurance, les conditions nécessaires pour être couvert par la garantie PE, il bénéficiera d'une garantie ITT améliorée (durée de prise en charge rallongée)

	18-65 ans*	66-75 ans*
Décès		Formule 1
PTIA	Formule 2	
ITT***		
PE****		

^{**} Age calculé selon la formule : année de l'adhésion - année de naissance.

*** Pour bénéficier de la garantie ITT, l'Emprunteur doit exercer une activité professionnelle rémunérée à la date du sinistre.

(DÉTAILS DES GARANTIES

Limites d'âge :

Les garanties cessent, au plus tard au 31/12 de l'année du 80ème anniversaire de l'assuré pour le risque Décès, du 67ème anniversaire de l'assuré pour les risques PTIA. ITT et PE.

Garanties:

• La garantie **DECES** intervient en cas de décès de la personne assurée.

- La garantie PERTE TOTALE et IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) iintervient lorsque l'assuré est défini comme étant dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou un travail quelconque lui procurant gain ou profit, et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les quatre actes ordinaires de la vie (se laver, se déplacer, se nourrir, s'habiller). Pour les salariés, ceci correspond au classement dans la 3ème catégorie d'invalides de la Sécurité Sociale.
- La garantie INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE de TRAVAIL (ITT) intervient lorsque l'assuré se trouve, par suite de maladie ou d'accident, dans l'impossibilité physique constatée médicalement, d'exercer une activité professionnelle rémunérée, même à temps partiel. L'assuré, doit pour bénéficier de la garantie ITT, exercer une activité professionnelle rémunérée à la date du sinistre
- La garantie PERTE D'EMPLOI (PE) intervient en cas de chômage c'est-à-dire une rupture, suite à un licenciement, du contrat de travail de durée indéterminée en vigueur depuis au moins 12 mois continus auprès de son dernier employeur. Le 1er jour de perte d'emploi est celui de l'ouverture de ses droits à l'ARE (Allocation d'aide au Retour à l'Emploi) versée par le pôle emploi ou par un organisme prévu à l'article L.351-12 du Code du Travail.

COTISATION		

La cotisation n'est payable qu'à compter de la prise d'effet du contrat. Le non-paiement des cotisations aux échéances prévues est susceptible d'entraîner votre exclusion du contrat groupe (Art. L.141-3 du Code des Assurances). La cotisation est calculée tous les mois sur la base du solde total restant dû (capital et intérêts).

Elle est de 0,69% quelle que soit la formule souscrite soit par exemple pour 1 000 € de solde, 6,9€ d'assurance. Elle est incluse dans la mensualité de crédit renouvelable ou vient en plus dans le cas d'une opération spéciale à durée fixe

^{****} Pour bénéficier de la garantie PE, l'Emprunteur doit exercer une activité professionnelle rémunérée, 180 jours après la date d'adhésion à l'assurance

(INFORMATION SUR LES ASSUREURS

ACM VIE SA Société anonyme au capital de 778 371 392 € - 332 377 597 RCS STRASBOURG - N° TVA : FR 60332377597 - Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67000 STRASBOURG

SERENIS ASSURANCES SA Société anonyme au capital de 16 422 000 € – 350 838 686 RCS ROMANS – n° TVA FR13350838686 – Siège social : 25 rue du Docteur Henri Abel – 26000 VALENCE

Entreprises régies par le Code des Assurances

Adresse postale: 63 chemin Antoine Pardon – 69814 TASSIN cedex

(INFORMATION SUR L'INTERMEDIAIRE EN ASSURANCES

FLOA Bank : SA de droit français au capital de 55 136 600 € - Siège social : Immeuble G7, 71 rue Lucien Faure, 33300 Bordeaux – 434 130 423 RCS Bordeaux – Intermédiaire d'assurance enregistré auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance n° 07 028 160 (www.orias.fr). Afin de vous proposer les produits d'assurance les plus adaptés, FLOA Bank travaille avec les entreprises d'assurance suivantes : ACM VIE SA et SERENIS ASSURANCE SA. Dans le cadre de la distribution et de la gestion du contrat d'assurance proposé, FLOA Bank perçoit une commission de l'assureur. FLOA Bank ne fournit pas de service de recommandation personnalisée.

FLOA Bank n'a pas d'obligation de travailler avec une entreprise d'assurance et ne fonde pas son analyse sur différents contrats d'assurance.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Les assureurs et l'intermédiaire mentionné ci-dessus sont régis par le Code des assurances français et sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr).

QUE FAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION ?

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel : FLOA Bank – Centre de Relation Clientèle – 36, rue de Messines – 59686 Lille Cedex 9 ou 0 969 393 208 (coût d'un appel local depuis un poste fixe) du lundi au vendredi de 9 h à 20 h et le samedi de 9 h à 18 h. Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation au Service consommateur FLOA Bank – 36, rue de Messines – 59686 Lille Cedex 9. En cas de persistance du litige, les coordonnées du Médiateur vous seront communiquées sur simple demande.

NOTICE D'INFORMATION SUR L'ASSURANCE FACULTATIVE (réf. 17.05.13 - 09/2022)

Valant informations contractuelles et précontractuelles PREAMBULE ET OBJET DU CONTRAT

Le contrat de groupe à adhésion facultative est souscrit par FLOA Bank auprès de ACM VIE SA et de SERENIS ASSURANCES SA au profit de ses emprunteurs. Il est régi par le Code des assurances. Il relève des opérations d'assurances des branches n°1, n°2, n°16 et n°20 (article R321-1 du Code des assurances) et est soumis au régime fiscal de cette catégorie de contrats.

Ce contrat a pour objet de garantir à l'assuré ou aux assurés personnes physiques résidant habituellement en France, en cas de réalisation des risques garantis, le paiement des sommes dues au Prêteur dans les conditions fixées ci-après

L'assureur des garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité temporaire de Travail est ACM VIE SA. L'assureur de la garantie Perte d'Emploi est SERENIS ASSURANCES SA. La société ACM VIE SA est désignée comme la société interlocutrice chargée d'assurer les relations entre les assurés et l'assureur.

ASSURGIS: A Société anonyme au capital de 778 371 392 € - 332 377 597 RCS STRASBOURG – N° TVA: FR 60332377597. - Siège social: 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen STRASBOURG SERENIS ASSURANCES SA Société anonyme au capital de 16 422 000 € - 350 838 686 RCS ROMANS – n° TVA FR13350838686 – siège social: 25 rue du Docteur Henri Abel – 26000

VALENCE
Adresse postale : 63 chemin Antoine Pardon – 69814 TASSIN cedex.
Entreprises régies par le Code des assurances et soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle
Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest CS92459 75436 Paris Cedex 09.
Souscripteur : FLOA Bank - SA au capital de 55 136 600 € - SIREN 434 130 423 RCS Bordeaux
- Siège social : Immeuble G7, 71 rue Lucien Faure, 33 300 BORDEAUX. Entreprise soumise
au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest
CS92459 75436 Paris Cedex 09 et enregistrée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le № : 07 028 160.
Société de courtage d'assurances – garantie financière et assurance de responsabilité civile
professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances.

1 - OBJET DU CONTRAT - PERSONNES ASSURABLES

Le présent contrat a pour objet de garantir les personnes physiques bénéficiant d'un crédit renouvelable consenti par FLOA Bank. Ces personnes sont désignées ci-après sous le terme

renouvelable consenti par FLOA Bank. Ces personnes sont désignées ci-après sous le terme générique d'« emprunteurs ». Les risques susceptibles d'être couverts sont les suivants : Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) et Perte d'Emploi (PE). Les prestations ne peuvent en aucun cas excéder le montant de la dette figurant sur le compte de crédit au jour du sinistre (risque Décès ou PTIA) ou de la date d'arrêt de travail (risque ITT) ou de la date d'entretien préalable de licenciement (risque PE). La dette et les mensualités de crédit telles que définies dans la notice ci-après sont les sommes dues par l'emprunteur (capital et intérêts) à l'exception des mensualités de retard et autres frais de retard

2 – GARANTIES PROPOSEES LORS DE L'ADHESION Vous avez moins de 66 ans le 31/12 de l'année de l'adhésion : Garanties décès, PTIA, ITT et PE

Vous avez 66 ans ou plus et moins de 76 ans le 31/12 de l'année de l'adhésion : Garantie décès seul

L'emprunteur nommément désigné sur l'offre préalable de crédit peut être assuré s'il est âgé de moins de 76 ans le 31/12 de l'année d'adhésion et s'il a signé l'encart destiné à

l'adhésion à l'assurance. L'âge se calcule par différence de millésime (année d'adhésion – année de naissance). Les conditions d'adhésion déterminent définitivement les garanties qui vous sont accordées et seront vérifiées au moment de la déclaration de sinistre.

CONCLUSION ET DUREE DE L'ADHESION, PRISE D'EFFET DES GARANTIES 3.1 Conclusion et durée de l'adhésion

L'adhésion est conclue sous réserve du paiement de la première prime d'assurance, à la date de réception par FLOA Bank de la demande d'adhésion au contrat. La durée de l'adhésion est identique à la durée du contrat de crédit assuré, sous réserve de

l'application des limitations de garantie.

3.2 Prise d'effet des garanties
Les garanties prennent effet le jour de la date de conclusion de l'adhésion à l'exception de :

- la garantie Incapacité Temporaire Totale de travail qui prend effet le 91ème jour qui suit la date d'adhésion au contrat

la garantie perte d'Emploi qui prend effet le 181ème jour qui suit la date d'adhésion au contrat.

- 4 CESSATION DE L'ADHESION ET DES GARANTIES
 4.1 Les garanties cessent, au plus tard au 31/12 de l'année :
 du 80ème anniversaire de l'emprunteur pour le risque Décès,
 du 67ème anniversaire de l'emprunteur pour les risques PTIÁ, ITT et PE,
 En outre pour les risques PTIÁ, ITT et PE les garanties cessent au jour de la liquidation de la retraite ou de la préretraite quelle qu'en soit la cause (invalidité, réforme, inaptitude, ou autre) ou au jour de la cessation de toute activité professionnelle rémunérée.

au jour de la cessation de de activile profession fille enfuriere.

- à la date effective de clôture du compte permanent,
- au jour de réception par FLOA Bank de la lettre de renonciation,
- en cas de non-paiement de la prime d'assurance après application des dispositions prévues à

- l'article L141-3 du Code des assurances,
 au jour de la résiliation de l'adhésion par l'emprunteur notifiée à FLOA Bank,
 en cas d'exigibilité anticipée de la totalité du compte par FLOA Bank suivant les dispositions du contrat de crédit renouvelable,
- en cas de mise en place d'un plan conventionnel « Banque de France » ou d'un plan de redressement judiciaire civil, sauf s'il y a maintien du paiement de la prime initiale (loi Neiertz),
 au jour du versement de la prestation en cas de Décès ou de PTIA.

4.3 Cessation des prestations :

4.3 dessation des prestations :
La cessation des garanties entraîne la cessation des prestations versées au titre des garanties prévues aux articles 6.2 et 6.3.
Les prestations cessent également pour les garanties :
- Incapacité Temporaire Totale de Travail : selon les conditions prévues à l'article 6.2.3,
- Perte d'emploi : selon les conditions prévues à l'article 6.3.3.

5 - BENEFICIAIRE DE L'ASSURANCE

FLOA Bank est le bénéficiaire des indemnités de l'assurance.

6 – DEFINITION DES GARANTIES
6.1. Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie
En cas de décès de l'emprunteur ou en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, l'assureur intervient pour le remboursement de la dette à l'égard de FLOA Bank arrêtée au jour du décès ou à la date de reconnaissance de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, déduction faite des versements éventuels intervenus au titre de l'ITI.

L'emprunteur présentant une Perte Totale et Irréversible d'Autonomie est défini comme étant REF 17.05.13-07/2021

dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou un travail quelconque lui procurant gain ou profit, et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les quatre actes ordinaires de la vie (se laver, se déplacer, se nourrir, s'habiller).
L'état d'invalidité sera apprécié par expertise médicale auprès d'un médecin expert décigné par l'assurair.

désigné par l'assureur.

designe par sourcui. Cependant, sera automatiquement considéré en Perte Totale et Irréversible d'Autonomie l'emprunteur ayant une activité salariée, dès lors qu'il sera classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de la 3e catégorie.

6.2. Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) supérieure à 90 jours 6.2.1 Nature du risque Pour bénéficier de la garantie ITT, l'emprunteur doit exercer une activité

professionnelle rémunérée à la date du sinistre.

Est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail, l'emprunteur qui se trouve, par suite de maladie ou d'accident, dans l'impossibilité physique constatée médicalement, d'exercer une activité professionnelle rémunérée,

constatee medicalement, d'exercer une activite professionnelle remuneree, même à temps partiel.
6.2.2 Délai de carence
La garantie Incapacité temporaire Totale de Travail n'est acquise qu'à l'issue d'une période de carence de 90 jours décomptée à partir de la date d'adhésion à l'assurance. Tout arrêt de travail survenant durant cette période ne peut donner lieu à indemnisation, même après expiration du délai, quel que soit la durée ou le motif de l'arrêt.
6.2.3. Montant indemnisé
L'indemnisation débute après une période appelée délai de franchise qui est la durée minimale de l'interruption temporaire de travail pour pouvoir prétendre à une prise en charge. Elle est de

L'indemnisation debute après une periode appeiee della de l'antonise qui est la dure minimale de l'interruption temporaire de travail pour pouvoir prétendre à une prise en charge. Elle est de 90 jours consécutifs à partir du premier jour d'arrêt de travail. Pendant cette période, les mensualités restent à la charge de l'emprunteur.

L'assureur prend en charge, après déduction des mensualités échues pendant la période de franchise, les mensualités de remboursement correspondant à la dette à l'égard de FLOA Bank au premier jour de l'ITT, sous réserve de la présentation de l'ensemble des justificatifs sollicités.

L'indemnisation par l'assureur ne peut pas excéder une durée maximale de 15 mois.

L'indemnisation par l'assureur ne peut pas exceder une duree maximale de 13 mois. Si l'emprunteur ne remplit pas, au jour de la prise d'effet du contrat d'assurance, les conditions nécessaires pour être couvert par la garantie PE, l'indemnisation est portée à 24 mois. La prise en charge cesse de plein droit du seul fait de la reprise même partielle d'une activité par l'emprunteur, notamment mi-temps thérapeutique, et/ou en cas d'interruption du paiement des prestations en espèces par la Sécurité Sociale et/ou en cas de classement dans la 1ère catégorie des invalides de la sécurité Sociale. En cas de rechute due à une affection ayant déjà fait l'objet d'une prise en charge par l'assureur, il n'est pas appliqué un nouveau délai de franchise si la dúrée de la reprise du travail est inférieure à 60 jours.

à 60 jours.
En cas de nouveau sinistre ITT supérieur à 90 jours, l'emprunteur peut bénéficier, dans les mêmes conditions, d'une seconde période de prise en charge si le nouveau sinistre ITT intervient à l'issue d'une reprise d'activité d'au moins 9 mois consécutifs.
Sur toute la durée du prêt, l'indemnisation est limitée à 2 périodes de prise en charge par emprunteur au titre de la garantie ITT.
Il ne peut y avoir cumul entre les prestations ITT et PE.
6.3. Perte d'Emploi
6.3.1. Nature du risque
L'emprunteur salarié licencié percevant l'une des allocations chômage prévues aux articles L'emprunteur salarié licencié percevant l'une des allocations chômage prévues aux articles L'emprunteur salarié licencié percevant l'une des allocations chômage prévues aux articles L'emprunteur solaries sociaux, bénéficie de la garantie Perte d'Emploi dans les conditions ci-après.
6.3.2 Délai de carence
La garantie Perte d'Emploi n'est acquise qu'à l'issue d'une période de carence de 180 jours décomptée à partir de la date d'adhésion à l'assurance. Tout licenciement notifié durant cette période ne peut donner lieu à indemnisation, même après expiration du délai, quel

cette période ne peut donner lieu à indemnisation, même après expiration du délai, quel que soit la durée ou le motif du chômage, la date faisant foi étant celle de l'envoi de la lettre de licenciement.

de licenciement.
6.3.3. Montant indemnisé
L'indemnisation débute après une période appelée délai de franchise qui est la durée minimale
de l'interruption de travail pour pouvoir prétendre à une indemnisation. Elle est de 90 jours
consécutifs à partir de la date de prise en charge par le Pôle Emploi. Durant cette période, les
mensualités restent à la charge de l'emprunteur.
L'assureur prend en charge, après déduction des mensualités échues pendant la période de
franchise, les mensualités de remboursement correspondant à la dette à l'égard de FLOA Bank
au jour de la date de l'entretien préalable de licenciement, sous réserve de la présentation des
instificatifs sollicités

du de la dec de l'entetien pleatable de licericlement, sous réserve de la présentation des justificatifs sollicités. L'indemnisation par l'assureur ne peut pas excéder une durée maximale de **15 mois** et cesse dans tous les cas en cas d'interruption du versement des allocations d'assurance chômage visées au 6.3.1. ou en cas de reprise partielle ou totale d'une activité professionnelle.

7 - ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'exercent dans le monde entier. Toutefois, les prestations Incapacité Temporaire Totale de Travail ne seront versées que pour les périodes d'incapacité constatées médicalement en France.

8 - RISQUES EXCLUS

8 - HISQUES EXCLUS

- le suicide de l'emprunteur dans la 1ère année d'assurance,
- les affections suivantes antérieurement survenues à la date d'effet des garanties et
connues de l'emprunteur au moment de l'adhésion : hypertension artérielle et veineuse,
diabète, asthme, tumeurs malignes, quelle qu'en soit la cause,
- les exclusions visées à l'article L 113-1 du Code des Assurances,
- les conséquences des faits de guerres civile ou étrangère, quels qu'en soient le lieu et les
protagonistes, dès l'instant où l'emprunteur y prend une part active,
- les conséquences d'attentats ou d'actes de terrorisme dans lesquels l'emprunteur est
impliqué en qualité (d'auteur ou de complice, qua unquels il a apporté son soutien direct ou

impliqué en qualité d'auteur ou de complice, ou auxquels il a apporté son soutien direct ou indirect de quelque manière que ce soit,
- les conséquences d'émeutes, insurrections, mouvements populaires dans lesquels l'emprunteur est impliqué en qualité d'auteur ou de complice, ou auxquels il a apporté son

soutien direct ou indirect de quelque manière que ce soit,
- les conséquences de participation à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, rallyes de vitesse, nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur ; de vols sur appareil non muni d'un certificat de navigabilité ou pour lequel le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide ; de vols sur aile volante, ULM, parapente, parachute ascensionnel,
- les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'inhalation ou d'irradiation provenant de transmutations de noyaux de l'atome ;
- le sinistre survenu lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur au taux fixé en cas de délit par la législation en vigueur ou lorsqu'il est fait usage de stupéfiants ou produits toxiques non prescrits médicalement.

De plus sont exclus pour les risques ITT et PTIA:

- les affections psychiatriques, psychiques ou neuropsychiques dont les états dépressifs quelle que soit leur nature, SAUF si ces affections nécessitent une hospitalisation en milieu psychiatrique de plus de 30 jours continus (hors hospitalisation de jour à domicile),
- les atteintes discales ou vertébrales: lumbago, lombalgie, sciatalgie, dorsalgie, cervicalgie, névralgie cervico-brachiale, hernie discale SAUF si ces affections nécessitent une intervention chirurgicale avec une hospitalisation de plus de 30 jours continus (hors hospitalisation de jour ou à domicile),

Dans les 2 cas susvisés la durée de l'hospitalisation de plus de 30 jours s'apprécie à chaque mise en jeu de la garantie ITT et le délai de franchise est décompté à compter du 1er jour d'hospitalisation.

Les risques exclus spécifiques à la Perte d'Emploi:

Les risques exclus spécifiques à la Perte d'Emploi :
- la démission de l'emprunteur ou le départ négocié même indemnisé par le Pôle Emploi ou un organisme assimilé,
- la perte d'emploi consécutive au licenciement de l'emprunteur intervenu à l'initiative son

conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, d'un collatéral ou d'un co-emprunteur ou d'une personne morale contrôlée ou dirigée par son conjoint, un ascendant, un descendant, un collatéral ou le co-emprunteur,
- la perte d'emploi consécutive à une fin de contrat de travail à durée déterminée,

 la perte d'emploi à l'issue ou en cours de période d'essai ou de stage, quel qu'en soit le régime juridique, - la perte d'emploi lorsque l'emprunteur est dispensé de recherche d'emploi, - la perte d'emploi non indemnisée ou indemnisée partiellement par le Pôle Emploi ou un

organisme assimilé,
- la perte d'emploi indemnisée au titre d'un régime de solidarité,
- le chômage partiel, saisonnier, technique, suite à intempéries sans rupture du contrat de

9 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Pour l'ensemble des garanties, les décisions prises par la Sécurité Sociale ou tout autre

organisme similaire, ne s'imposent pas à l'assureur.

Pour ne pas perdre son droit aux prestations, l'emprunteur (ou ses ayants droit) doit fournir toute pièce justificative, répondre à tous questionnaires de l'assureur et se prêter, le cas échéant, à toute expertise ou toute vérification que l'assureur estime nécessaires. Sous réserve de la législation applicable au pays, l'emprunteur donne mandat à l'assureur en vue d'effectuer toute démarche auprès des autorités compétentes pour l'obtention des justificatifs afférents au sinistre.

Une expertise est un examen demandé par l'assureur, réalisé par un médecin indépendant. L'emprunteur est tenu de fournir à l'expert tous les éléments que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission (compte rendu d'hospitalisation, de consultation, radiographies, examens biologiques ...).

L'emprunteur a la possibilité de se faire assister à cet examen, à ses frais, par un médecin de son choix. Par ailleurs, les médecins, agents ou délégués de l'assureur doivent avoir libre accès auprès de l'emprunteur, lequel s'engage par avance à les recevoir et à les informer loyalement de

de l'emprunteur, reques songage par la songage par la son état. Son état. Sous peine de déchéance l'emprunteur en incapacité de travail devra communiquer l'adresse où il peut être visité, et se tenir à disposition pour le contrôle aux heures de présence prévues par la Sécurité Sociale pour les salariés, ou aux heures demandées par le Contrôleur pour les autres.

10 - ARBITRAGE

Dans le cadre des expertises médicales, en cas de désaccord entre le médecin de l'assureur et l'emprunteur, les deux parties peuvent choisir un médecin pour les départager. Dans ce cas, les parties conviennent d'accepter les conclusions de cette expertise d'arbitrage et supporteront pour moitié les honoraires de ce médecin.

11 - REGLEMENTS DES PRESTATIONS

11.1 Formalités de déclaration La demande doit se faire auprès de FLOA Bank par téléphone au numéro 0 969 39 11 86 (appel non surtaxé) dès connaissance du sinistre. L'emprunteur enverra les documents à l'adresse suivante : Service Médical Sinistres, 46 rue Jules Méline 53098 LAVAL CEDEX 09 en indiquant « Lettre confidentielle » sur l'enveloppe, préservant ainsi le secret médical. L'assureur se réserve le droit de demander des justificatifs complémentaires.

L'assureur se reserve le droit de demander des justificatifs complementaires.

Lorsque ces documents sont en langue étrangère, ils devront être traduits en français et certifiés par un membre de la représentation légale française dans le pays d'origine.

En cas de décès

- extrait d'acte de décès de l'emprunteur,

- le « certificat médical de décès » indiquant la cause du décès,

- en cas de décès accidentel : tout document précisant l'origine et les circonstances, notamment procès verbal de police, de gendarmerie, coupus de presse.

procès verbal de police, de gendarmerie, coupure de presse.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

- notification de mise en invalidité émanant de l'organisme social auquel est affilié l'emprunteur

(s'il y a lieu),

(s'il y a lieu),
- une attestation d'arrêt de travail des 12 mois précédant l'adhésion,
- l'attestation médicale d'incapacité-invalidité.

En cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail
- l'attestation médicale d'incapacité-invalidité,
- si l'emprunteur est assujetti à la Sécurité Sociale : les décomptes d'indemnités journalières ou de pension d'invalidité de 2è ou 3è catégorie de la Sécurité Sociale,
- si l'emprunteur n'est pas assujetti à la Sécurité Sociale : toute pièce justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée à la date du sinistre, un certificat médical détaillé établi arr le médecin traitant de l'assuré précisant la nature de la madaile ou de l'accident sa durée par le médecin traitant de l'assuré précisant la nature de la maladie ou de l'accident, sa durée probable et l'impossibilité totale de travail qui en résulte pendant cette période ; ce certificat doit être renouvelé au moins tous les 60 jours, ou tout document émanant d'un organisme obligatoire

et portant sur l'incapacité totale, - une attestation d'arrêt de travail des 12 mois précédant l'adhésion. L'assureur se réserve le droit de faire pratiquer une expertise médicale à tout moment. En cas de Perte d'Emploi

- copie de la lettre d'admission au bénéfice de l'allocation d'assurance chômage délivrée par le

Pôle Emploi,

r décomptes d'allocations du Pôle Emploi, ou les décomptes d'allocations versées au titre de la GSC ou de l'APPI pour les mandataires sociaux, - copie de la lettre de licenciement sur laquelle est indiquée la date de l'entretien préalable.

11.2 - Délai de déclaration L'arrêt de travail ou la perte d'emploi doit être déclaré par l'emprunteur dans les 180 jours suivant sa survenance, accompagné des pièces justificatives énoncées à l'article 11.1. Passé ce délai, la prise en charge interviendra au plus tôt à la date de déclaration.

Le taux de cotisation mensuel TTC est indiqué dans l'offre préalable de crédit ou si l'adhésion à l'assurance est postérieure à la souscription du crédit, dans le bulletin d'adhésion à l'assurance ou le certificat d'assurance.

Le taux de cotisation est majoré à partir du 31 décembre de l'année du 67ème anniversaire de l'emprunteur (l'augmentation se fait automatiquement). Le montant de la cotisation est révisable chaque année pour l'ensemble des assurés en fonction

Le montant de la cotisation est révisable chaque année pour l'ensemble des assurés en fonction de l'évolution globale des risques du portefeuille (sinistralité, équilibre technique du portefeuille, évolution de la législation ou réglementation). En cas de modification du montant, l'emprunteur en sera informé au plus tard 3 mois avant la révision. S'il le souhaite, il pourra alors résilier son contrat selon les modalités prévues à l'article 14.

En cas d'augmentation des taxes en vigueur ou de création d'une nouvelle taxe, l'augmentation ou l'intégration de la nouvelle taxe dans la cotisation pourra être immédiatement répercutée par l'assureur sur le montant de la cotisation. L'éventuelle cessation pour l'assuré des garanties PTIA, ITT ou PE ne donne lieu à aucune modification de taux de cotisation qui reste constant pendant toute la durée de l'assurance (sauf le cas de la majoration de la cotisation à compter du 31 décembre de l'année du 67ème anniversaire de l'emprunteur). La part de cotisation afférente à ces garanties est affectée, après leur date limite de fin, au seul risque Décès pour compenser l'aggravation de ce risque du fait de l'âge. Les cotisations sont payables mensuellement en même temps que les échéances du crédit.

13 - PRESCRIPTION

13 - PRESCRIPTION
La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable. Elle est régie par les règles ci-dessous, édictées par le Code des assurances, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au contrat d'assurance.

Délai de prescription:
Aux termes de l'article L 114-1 du Code, « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court:

en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où

l'assureur en a eu connaissance.

2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Deneticiaire sont prescrites au plus tard trente ans a compter du deces de l'assure. »

Causes d'interruption de la prescription efface le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

Aux termes de l'article L 114-2 du Code, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :

- toute assignation ou citation en justice, même en référé tout acte d'exécution forcée
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur

- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution.

La prescription peut être aussi suspendue:

La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà acquis, les causes de suspension étant régies par les articles 2233 à 2239 du Code civil.

14 - RESILIATION DE L'ASSURANCE PAR L'EMPRUNTEUR

L'assuré peut résilier le présent contrat d'assurance en adressant à FLOA Bank ou à l'assureur une demande, au choix de l'assuré :

•par lettre ou tout autre support durable ;

•par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;

•par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;

par acte extrajudiciaire;

•lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA VENTE A DISTANCE

Information précontractuelle dans le cadre de la vente à distance

Les présentes conditions générales valent également note d'information à caractère commercial dans le cadre de la vente à distance.

Droit de renonciation au contrat

Proit de renonciation au contrat Faculté de renonciation :

Conformément à l'article L. 112-9 du Code des assurances, «Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'vir enoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.» L'assuré ne peut toutefois plus exercer son droit à renonciation dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. Lorsque le contrat a été vendu à distance (art. L 112-2-1 du Code des assurances) l'assuré a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le

Lorsque le contrat à etre vellut à distance (air. L'112-2-1 du Coue des assurainces) l'assure à la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de l'adhésion ou à compter du jour ou l'assuré reçoit les conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure à la date de conclusion de l'adhésion.

Dans tous les cas, et quel que soit le mode de commercialisation, l'assureur étend contractuellement ce délai à 30 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de l'adhésion.

de l'adriesion. En cas de renonciation, l'assuré n'est tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de résiliation. Le cas échéant, l'assureur procède alors au remboursement de l'intégralité des primes versées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou du recommandé électronique.

Modalités de renonciation :

recommandé électronique.

Dispositions spécifiques à l'adhésion par internet Modalités d'adhésion

Wodantes d'adnesion L'adhésion est réalisée sur la base des renseignements fournis par l'emprunteur. L'ensemble des renseignements fournis donne lieu à l'établissement d'une proposition d'assurance. A chaque étape qui précède la signature en ligne du contrat, l'emprunteur dispose de la possibilité de modifier les éléments saisis ou d'abandonner la procédure.

de modifier lés éléments saisis ou d'abandonner la procédure.

Après avoir pris connaissance des dispositions contractuelles, la proposition d'assurance est validée par l'emprunteur au moyen de la signature électronique. Celle-ci est déclenchée par la validation des cases à cocher et du clic sur le bouton de confirmation. Dès validation du contrat, les conditions particulières qui matérialisent l'acceptation de l'assureur et comportent le numéro du contrat sont émises. Un e-mail de confirmation est adressé à l'emprunteur par l'assureur. La signature électronique permet de garantir l'authenticité et l'intégrité des informations fournies à l'emprunteur (proposition, conditions générales, conditions particulières). En cas de contestation, ces informations ont seules valeur probante.

Consultation et archivage des documents

Chaque document contractuel mis à disposition de l'emprunteur lors de la souscription peut faire l'objet d'une impression sur support papier et d'un enregistrement au format Pdf sur le disque dur de son ordinateur. Par ailleurs, les documents contractuels seront archivés sur un support fiable et durable.

Responsabilités

Responsabilités

L'éditeur du site et l'hébergeur déclinent toute responsabilité en cas de dysfonctionnement pouvant résulter de l'utilisation de l'équipement personnel de l'utilisateur pour accéder aux différents services, de faits propres aux fournisseurs d'accès ou d'un cas de force majeure. Il appartient à l'emprunteur d'assurer la sécurité de son ordinateur. Lorsqu'il accède au site internet il doit vérifier soigneusement l'adresse affichée par son navigateur internet, vérifier la dernière connexion, se déconnecter après chaque utilisation, ne jamais cliquer sur un lien contenu dans un emil ne sullivité superimer les querirs. e-mail non sollicité, supprimer les e-mails douteux sans les ouvrir.

INFORMATIONS LEGALES

Droit et langue applicables : la loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et sous réserve, pour les risques situés dans la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque. Toute relation avec l'adhérent se fait en langue française, ce que ce dernier accepte expressément.

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les Parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

Autorité de contrôle : l'autorité de contrôle de ACM VIE SA et SERENIS ASSURANCES est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest- CS92459 - 75436 PARIS cedex 09.

Vos données personnelles 1. Le traitement de vos données personnelles

1.1 Pourquoi traitons-nous vos données personnelles?
La collecte et le traitement de vos données personnelles sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de votre situation et de vos besoins et attentes en matière d'assurance, à l'évaluation des risques,

à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat. Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales. Cela s'entend par exemple de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du

Dans le cadre de nos obligations en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, nous sommes susceptibles d'utiliser et d'analyser vos données personnelles en vue de l'établissement de votre profil et de la détermination du risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme selon les critères du Code monétaire et financier.

Le respect d'obligations légales emporte aussi, le cas échéant, de traiter vos données à des fins de lutte contre l'évasion fiscale ou en vue de la gestion des contrats d'assurance-vie non réclamés.

reciames. Vos données sont également utilisées au service de nos intérêts légitimes. Dans le respect de vos droits et, le cas échéant, de ceux de votre intermédiaire d'assurance, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale et de démarchage, en vue de vous proposer des produits et services complémentaires, aux fins d'une optimisation de la gestion des contrats et des prestations ou pour la mise en place d'actions de prévention. Elles peuvent être utilisées également pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles. Vos données peuvent aussi être utilisées pour lutter contre la fraude à l'assurance, laquelle recouvre l'exagération frauduleuse du montant des réclamations. On précisera que la lutte contre la fraude est opérée dans l'intérêt légitime de l'assureur, mais aussi pour la protection de la communauté des assurés.

communauté des assurés. communaute des assures.

Les déclarations, informations et tous justificatifs présentés en vue de l'acceptation et de l'établissement du contrat, puis à l'appui des demandes de délivrance de services, de règlement de sinistres ou de prestations, peuvent faire l'objet de vérifications. Ces vérifications sont destinées à vérifier la cohérence des déclarations, des circonstances et des conséquences du sinistre ainsi que la réalité, véracité et intégrité des éléments.

Ces vérifications pourront emporter le recours aux autorités, entités ou organismes publics ainsi qu'à tous organismes, tiers ou professionnelles de toutes sortes. Les démarches pourront despertent properter recours à des buissiers et des acepts de reporters priés.

également emporter recours à des huissiers et des agents de recherche privés. L'assureur est susceptible de traiter des données rendues publiques par tous supports. Le cas échéant, si le contrôle devait porter sur des données de santé, il serait opéré dans le

respect du cadre protecteur renforcé propre à ce type de données.

Les données collectées seront conservées jusqu'à la prescription de toutes les actions pouvant être exercées. En cas de fraude avérée, l'assureur peut engager des poursuites pénales et inscrire la personne convaincue de fraude sur une liste l'excluant de toute possibilité de contracter avec

l'assureur pendant 5 ans.
1.2 A qui vos données peuvent-elles être transmises ?

Vos données personnelles peuvent être adressées à nos éventuels sous-traitants, prestataires, mandataires, partenaires, réassureurs et coassureurs, fonds de garantie, organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution de votre contrat, de la délivrance et du contrôle des prestations ou de services complémentaires, de l'optimisation de nos services, de la lutte contre la fraude et du respect d'obligations légales ou règlementaires.

Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de notre groupe et les personnes concernées, dans le strict respect de la législation. Elles sont également adressées aux autorités et organismes contribuant à la lutte contre ces phénomènes.

Les données traitées dans le cadre des dispositifs internationaux de lutte contre l'évasion fiscale sont, le cas échéant, transmises à l'administration française, laquelle se charge et maîtrise la communication des données aux autorités étrangères compétentes.

Vos données d'identification, vos coordonnées et les informations permettant de mesurer votre appétence à de nouveaux produits pourront être mises à disposition des entités de notre groupe, ainsi qu'à nos sous-traitants, à des distributeurs externes et partenaires commerciaux en vue de vous proposer de nouveaux produits et services.

Vos données personnelles peuvent être traitées en dehors de l'Union européenne, mais uniquement pour les finalités décrites ci-dessus. Si la législation de l'Etat de destination des données ne garantit pas un niveau de protection jugé comme équivalent par la Commission européenne à celui en vigueur dans l'Union, l'assureur exigera des garanties complémentaires conformément à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur.

1.3 Quelles précautions prenons-nous pour traiter vos données de santé?

Dans la situation où des données de santé sont traitées, dans le respect de la finalité du contrat, ce traitement est opéré par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Ces données font l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

1.4 Combien de temps vos données seront-elles conservées ?

Vos données sont conservées pour la durée du contrat, augmentée de la prescription liée à toutes les actions en découlant directement ou indirectement. En cas de sinistre ou de litige, la durée de conservation est prorogée aussi longtemps que cette situation nécessitera le recours aux informations personnelles vous concernant et jusqu'à écoulement de la prescription de toutes les actions qui y sont attachées. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire nous impose de pouvoir disposer des informations personnelles vous concernant, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à nous.

2. Les droits dont vous disposez

2.1 De quels droits disposez-vous?

Vous disposez, s'agissant de vos données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité. Vous pouvez en outre vous opposer, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale.

2.2 Comment pouvez-vous les faire valoir?

Pour l'exercice de vos droits, il convient d'adresser une demande au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

2.3 En cas de difficulté

En cas de difficulté relative au traitement de vos informations personnelles, vous pouvez adresser votre réclamation au Délégué à la Protection des Données 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

En cas de difficulté persistante, vous pouvez porter votre demande auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Liste d'opposition au démarchage téléphonique : vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique. Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel et tout intermédiaire agissant pour son compte, de vous démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. En votre qualité de client, cette inscription ne fera pas obstacle à l'utilisation de vos coordonnées téléphoniques pour vous présenter une offre ou une nouveauté sur nos produits ou services.

Réclamation : en cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du contrat, l'emprunteur peut d'abord consulter son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut adresser sa réclamation au Responsable des relations consommateurs - ACM VIE SA - 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67906 Strasbourg cedex 9. Une réponse lui sera apportée dans le plus bref délai, lequel ne saurait excéder deux mois sauf circonstances exceptionnelles qui lui seraient alors exposées. Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : https://webgate.ec.europa.eu/odr

Médiation : dans l'éventualité d'une persistance de la difficulté ou du différend, le Médiateur de l'Assurance peut être saisi de la réclamation d'un particulier. Exerçant sa mission en toute indépendance, le Médiateur ne peut intervenir qu'après épuisement des procédures internes de règlement des litiges et réponse définitive de l'assureur à la condition qu'aucune action contentieuse n'ait été engagée. Seuls les litiges opposant un particulier à l'assureur sont de la compétence du Médiateur. Après avoir instruit le dossier, le Médiateur rend un avis motivé dans les trois mois. Cet avis ne lie pas les parties. Pour de plus amples informations, l'emprunteur est invité à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association « la Médiation de l'Assurance ». L'emprunteur peut présenter sa réclamation à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par voie postale à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09.

Changement de domicile

Lors de tout changement de domicile, l'emprunteur devra impérativement faire connaître à l'assureur sa nouvelle adresse par écrit en rappelant son numéro d'adhésion. A défaut, toutes communications ou notifications lui sont valablement faites à l'adresse indiquée sur sa demande d'adhésion ou à la dernière adresse communiquée.

Communication d'informations par voie électronique

Si l'emprunteur a communiqué à son interlocuteur habituel une adresse de messagerie électronique ayant fait l'objet d'une vérification préalable par celui-ci, l'assureur utilisera cette adresse pour la poursuite des relations avec l'emprunteur afin de lui adresser certaines informations ou documents relatifs à son contrat. L'emprunteur dispose du droit de s'opposer, à tout moment, par tout moyen et sans frais, à l'utilisation d'un support durable autre que le papier et peut demander qu'un support papier soit utilisé de façon exclusive pour la poursuite de ses relations avec l'assureur.

CCAPRE-092022

CONTRAT CADRE DE SERVICES DE PAIEMENT

Les services de paiement (ci-après « les Services de Paiement »), objets du Contrat, sont proposés par FLOA Bank en tant que Prestataire de Services de Paiement (ci-après « le PSP), SA au capital de 55 136 600 €, SIREN 434 130 423 RCS BORDEAUX, siège social : Immeuble G7, rue Lucien Faure, 33300 Bordeaux, dont l'autorité de contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest CS92459 - 75436 Paris Cedex 09.

N° de tel : 0 825 95 49 89 (Service 0,15€/min + prix appel) du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 18h. Site internet www.floabank.fr - FLOA Bank - Centre de Gestion clientèle : 36, rue de Messines - 59686 Lille Cedex 9

1 - OBJET DU CONTRAT

Le Contrat définit les règles applicables aux Services de Paiement ci-après définis, associés au Crédit renouvelable (ci-après « le Crédit renouvelable ») souscrit par l'utilisateur desdits Services de Paiement en sa qualité d'Emprunteur (ci-après « L'Utilisateur ») auprès du PSP.

A tout moment de la relation contractuelle et dans la limite d'une fois par année civile, l'Utilisateur a le droit de recevoir du PSP, à sa demande, les termes du Contrat sur support papier ou sur un support durable ; un exemplaire du Contrat étant par ailleurs accessible à l'adresse électronique ci-avant indiquée.

Les Services de Paiement en tant que moyens d'utilisation du Crédit renouvelable dans les conditions définies par le contrat de Crédit renouvelable, et notamment dans la limite du Montant maximum autorisé, font l'objet des règles définies ci-après.

2 - SERVICES DE PAIEMENT DU CONTRAT

Les Services de Paiement permettant l'exécution des opérations de paiement sont :

2.1. Le virement : Pour l'émission de financements au bénéfice de l'Utilisateur, après accord du PSP. Pour l'émission de financements, le cas échéant et après l'accord du PSP, au bénéfice d'un tiers désigné au PSP par l'Utilisateur. L'Ordre de l'Utilisateur par lequel celui-ci exprime son consentement à l'exécution par le PSP d'une opération de financement par virement doit être exprimé par les moyens suivants :

- Courriers-Téléphone au numéro suivant :0 825 95 49 (appel non surtaxé)

Espace Client du Site Internet du PSP « www.floabank.fr».

2.2 - Le prélèvement d'opération(s) de débit dans le cadre d'un ordre de domiciliation sur le Crédit renouvelable donné par l'Utilisateur au PSP, après accord de celui-ci. L'Utilisateur peut retirer le consentement qu'il a donné à l'exécution de prélèvements récurrents suite à un ordre de domiciliation, ce, en révoquant par écrit sa demande de prélèvement auprès du PSP; ce retrait ayant pour effet de réputer comme non autorisée toute opération de débit postérieure.

3 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

- 3.1 Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.
- 3.2 Le Contrat peut être résilié à tout moment (par écrit) :
- Par l'Utilisateur : La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après « LRAR »). Elle prendra effet trente (30) jours après la date d'envoi de sa notification au PSP
- Par le PSP : La résiliation prendra effet deux (2) mois après la date d'envoi de sa notification à l'Utilisateur.
- 3.3 L'Utilisateur s'engage notamment à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du Contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.
- 3.4 La résiliation du Contrat entrainera de plein droit et sans formalité la résiliation du contrat de Crédit renouvelable et inversement, la résiliation du contrat de Crédit renouvelable entrainera la résiliation de plein droit et sans formalité du Contrat.
- 3.5 Le Contrat sera résilié de plein droit et sans formalité en cas de décès de l'Utilisateur.

4 - MODIFICATION DU CONTRAT

Le PSP se réserve le droit d'apporter des modifications au Contrat qui seront communiquées à l'Utilisateur par écrit (support papier ou support durable) au plus tard deux (2) mois avant la date d'entrée en vigueur desdites modifications.

L'absence de notification par l'Utilisateur au PSP de son refus des modifications, et ce, avant l'expiration du délai précité, vaudra acceptation par celui-ci desdites modifications.

Dans le cas où l'Utilisateur notifierait par LRAR au PSP son refus des modifications avant leur date d'entrée en vigueur, le Contrat sera résilié immédiatement et sans frais.

5 - DROIT - LANGUE APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

Le Contrat est régi par le droit français. La langue utilisable pour le Contrat et son exécution est le français. Tout litige pouvant survenir à raison de l'exécution ou de l'interprétation du Contrat relève de la compétence du tribunal judiciaire du lieu où demeure de défendeur en justice.

6 - SERVICE CONSOMMATEUR - MEDIATION

Service Consommateur : En cas d'interrogation de la part de l'Utilisateur, si les réponses qui lui sont données par l'interlocuteur habituel du PSP ne le satisfont pas, l'Utilisateur peut adresser sa réclamation au SERVICE CONSOMMATEUR du PSP.

Médiation : Si aucun accord n'est trouvé, l'Utilisateur a la faculté de s'adresser sans frais par courrier au Médiateur de l'ASF (Association française des Sociétés Financières), indépendant dans le cadre de sa

Les coordonnées du SERVICE CONSOMMATEUR du PSP et du Médiateur sont indiquées dans le contrat de Crédit renouvelable.

7-TARIFICATION

Tous les frais liés aux Services de Paiement sont précisés par le PSP à l'Utilisateur dans les Conditions tarifaires jointes au contrat de Crédit renouvelable ainsi que dans les Conditions Générales de Banque du PSP.

8 - COLLECTE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS - PARTAGE DU SECRET BANCAIRE

Les conditions relatives à la collecte, la communication d'informations et au partage du secret bancaire sont définies dans le contrat de Crédit renouvelable.

9 - REGLES GENERALES APPLICABLES AUX SERVICES DE PAIEMENT

9.1 - Conditions d'exécution des Services de Paiement

9.1.1 - Consentement de l'Utilisateur

Le Service de Paiement est autorisé si l'Utilisateur a donné son consentement à l'ordre de paiement auprès du PSP dans les formes convenues et définies par le Contrat. Toutefois, le PSP et l'Utilisateur pourront convenir le cas échéant et ponctuellement

que l'Utilisateur pourra donner son consentement après l'exécution de son Service de Paiement.

L'Utilisateur peut retirer son consentement tant que l'ordre de paiement n'a pas acquis un caractère irrévocable.

9.1.2 - Irrévocabilité des ordres de paiement

Une fois que l'Utilisateur a donné l'ordre de paiement au PSP dans les formes convenues, cet ordre de paiement a acquis un caractère irrévocable sauf exceptions définies au Contrat.

9.1.3 - Délai de réception et d'exécution des ordres de paiement

- Délai de réception

Le moment de réception de l'ordre de paiement est le moment où celui-ci est reçu par le PSP. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour le PSP, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

- Délai d'exécution

Les ordres de paiement de l'Utilisateur et sans préjudice des dispositions de l'article 9.1.4 ci-après seront, jusqu'au 31 décembre 2011, exécutés par le PSP, dans un délai d'un (1) jour ouvrable.

Ces délais seront prolongés d'un jour ouvrable pour les opérations de paiement ordonnées par l'Utilisateur sur support papier.

9.1.4 - Refus d'exécution d'un Service de Paiement

Le PSP peut refuser d'exécuter un ordre de paiement reçu de l'Utilisateur et ce, notamment, en application des principes et conditions définies au contrat de Crédit renouvelable tel que, par exemple, en cas de suspension de la faculté d'utilisation du Crédit renouvelable. Dans ce cas, le PSP en informe dès que possible l'Utilisateur, ce, par tout moyen.

9.1.5 - Sauf refus d'exécution dans les conditions ci-dessus, le PSP est responsable de la bonne exécution des opérations de paiement à l'égard de l'Utilisateur jusqu'à la réception du montant de l'opération de paiement par le PSP du bénéficiaire.

9.2 - Mesures de protection et de sécurité des Services de paiement

9.2 - Mesures de protection et de sécurité des Services de paiement.

9.2.1 - L'Utilisateur s'engage à prendre toutes précautions utiles à assurer la sécurité des Services de Paiement mis à sa disposition par le PSP ainsi que tout dispositif de sécurité personnalisé, toutes données et tout identifiant unique associés auxdits Services de Paiement, notamment tout code confidentiel d'utilisation de chacun de ceux-ci, à l'effet d'éviter tout détournement et toute contrefaçon. L'Utilisateur s'engage à utiliser les Services de Paiement conformément aux finalités et conditions spécifiées par le PSP

9.2.2 - Lorsqu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée d'un Service de Paiement ou des données qui lui sont liées, l'Utilisateur en informe sans tarder le PSP par les moyens d'information mis à sa disposition par ce dernier, aux fins de blocage dudit Service de Paiement. La demande par l'Utilisateur d'une d'opposition (ou blocage) d'un Service de Paiement doit être faite au PSP: - pendant ses heures d'ouverture: par téléphone: 09 69 32 81 22 (prix d'un appel local) ou par déclaration écrite et signée adressée au PSP. -. Toute demande par l'Utilisateur d'une d'opposition (ou blocage) d'un Service de Paiement sera réputée avoir été effectuée à sa date d'enregistrement par le PSP. En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse d'un Service de Paiement, ou de détournement des données liées à son utilisation, le PSP peut demander à l'Utilisateur un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

9.3 - Responsabilité de l'Utilisateur et du PSP.

L'Utilisateur assume comme indiqué ci-après à l'article 9.3.1 les conséquences de l'utilisation des Services de Paiement tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou blocage) dans les conditions telles que définies à l'article 9.2.2.

9.3.1 - Pour les opérations de paiement non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou blocage): Les opérations de paiement consécutives à la perte ou au vol des instruments de paiement et autres dispositifs similaires de paiement sont à la charge de l'Utilisateur dans la limite de 150 euros. Toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé. Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon d'autres dispositifs similaires de paiement, ou du fait de l'utilisation non autorisée des données liées à leur utilisation sont à la charge du PSP.

9.3.2 - Pour les opérations de paiement non autorisées effectuées après la demande d'opposition (ou blocage): Les opérations sont à la charge du PSP, à l'exception des opérations effectuées par l'Utilisateur. 9.3.3 - Exceptions: Toutes les opérations de paiement non autorisées sont à la charge de l'Utilisateur, sans limitation de montant, en cas d'agissements frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations lui incombant au titre de l'article 9.2. ci-avant. 9.3.4 - Sauf agissement frauduleux de sa part, l'Utilisateur ne supporte aucune conséquence financière si le PSP ne fournit pas de moyens appropriés permettant l'information aux fins d'opposition (ou blocage) des Services de Paiement.

9.4 - Contestation et remboursement des opérations de paiement

La contestation par l'Utilisateur des opérations de paiement doit être effectuée par écrit (LRAR) auprès du PSP (voir adresse en début de document).

9.4.1 - Opérations de paiement non autorisées par l'Utilisateur ou mal exécutées par le PSP :

L'Utilisateur doit signaler au PSP, sans tarder, et au plus tard dans les 13 mois suivant la date de débit, l'opération de paiement qu'il n'aurait pas autorisée ou qui aurait été mal exécutée par le PSP. Au-delà de cette date, la contestation de l'Utilisateur ne pourra plus être prise en compte. Si après vérification du PSP la demande de l'Utilisateur s'avère bien fondée, le PSP remboursera immédiatement à l'Utilisateur le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablir pa Crédit renouvelable dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement en cause n'avait pa eu lieu. Dans le cas d'une opération de paiement mal exécutée, sans préjudice de sa responsabilité, le PSP s'efforcera immédiatement, sur la demande de l'Utilisateur, de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifiera le résultat de sa recherche à ce dernier.

9.4.2 - Opérations de paiement autorisées par l'Utilisateur.

L'Utilisateur peut demander le remboursement par le PSP d'une opération de paiement autorisée sous réserve que les deux conditions cumulatives suivantes soient remplies : - L'autorisation de paiement donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et - le montant de l'opération dépassait celui auquel l'Utilisateur pouvait raisonnablement s'attendre, étant toutefois précisé que l'Utilisateur reste tenu, vis-à-vis du PSP, de respecter ses obligations de remboursement au titre du

contrat de Crédit renouvelable. Dans cette hypothèse, l'Utilisateur doit présenter au PSP sa demande de remboursement dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été transférés. Dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande de l'Utilisateur, soit le PSP remboursera le montant total de l'opération soit il justifiera son refus de remboursement.

9.5 - Frais.

Sauf exceptions indiquées à l'article L.133-26 du Code monétaire et financier, le PSP ne peut prélever de frais à l'Utilisateur pour l'accomplissement de ses obligations d'information ni pour l'exécution des mesures préventives et correctives.

9.6 - Informations sur les opérations de paiement réalisées dans le cadre du Contrat.

9.6.1 - Information mensuelle:

Le PSP fourni à l'Utilisateur toutes les informations concernant les opérations de paiement réalisées dans le cadre des Services de Paiement, objets du Contrat, et ce, par le moyen du relevé de compte mensuel des utilisations du Crédit renouvelable.

9.6.2- Information annuelle:

Au cours du mois de janvier de chaque année, le PSP porte à la connaissance de l'Utilisateur un document récapitulatif du total de sommes perçues par le PSP au cours de l'année civile précédente.